

ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE

Rapport biennal sur le fonctionnement de la Convention

Communication de l'Association européenne de libre-échange

Conformément aux lignes directrices approuvées par le Conseil du commerce des marchandises¹, selon les recommandations du Comité régional des accords commerciaux² et le calendrier relatif à la présentation des rapports établi par le Secrétariat de l'OMC³, l'Association européenne de libre-échange (AELE) soumet par la présente son rapport périodique sur le fonctionnement de la Convention de l'AELE (la Convention) depuis 1999. Le dernier rapport de ce type a été produit le 28 mai 1999.⁴ Le Secrétariat de l'AELE publie de façon régulière ses rapports annuels qui peuvent être consultés sur la page Web de l'AELE. Cette page Web contient aussi des renseignements détaillés relatifs à l'AELE et à ses activités, et notamment des liens vers ses États membres.⁵

Pendant la période allant de 1999 à 2001, la Convention a fait l'objet de modifications substantielles, apportées sous la forme d'un accord modifiant sa portée et son champ d'application. Le présent accord a été signé le 21 juin 2001 à Vaduz, au Liechtenstein, et devrait prendre effet au cours du premier semestre 2002. La version révisée du texte final de la Convention, intégrant toutes les modifications, a été mise à disposition sur la page Web de l'AELE. Le texte final de la Convention est en grande partie joint en annexe I au présent rapport, tandis que ses annexes ont été transmises par voie électronique au Secrétariat de l'OMC pour consultation par les délégations intéressées.

Les dispositions de la Convention révisée relatives au commerce des services feront l'objet d'une notification séparée à l'OMC, au titre de l'article V de l'AGCS.

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ACCORD

1. Révision de la Convention de l'AELE

Depuis le 1^{er} janvier 1995, l'Association européenne de libre-échange se compose de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse. Les informations plus détaillées sur les membres,

¹ G/L/286.

² WT/REG/4.

³ WT/REG/W/33.

⁴ WT/REG85/R/B/1.

⁵ [Http://www.efta.int](http://www.efta.int).

dates de signature, de ratification, d'entrée en vigueur et de retrait, proviennent du dernier rapport biennal du 28 mai 1999.

Depuis 1960, les relations entre les États membres de l'AELE sont régies par la Convention signée à Stockholm, cette même année. La portée et le champ d'application de la Convention initiale étaient limités au commerce des marchandises et aux disciplines connexes. En 1995, trois des États membres sont devenus parties à l'Accord sur l'espace économique européen conclu avec la Communauté européenne (Islande, Liechtenstein et Norvège). La Suisse, quant à elle, a conclu plusieurs accords bilatéraux avec la CE en juin 1999. À la suite de la signature de ces accords, la Suisse a proposé d'étendre aux autres membres de l'AELE, sur la base de la réciprocité, le traitement accordé à la Communauté européenne et les avantages obtenus à ce titre. La Convention révisée et mise à jour qui en est résultée vise à renforcer la cohésion entre les quatre États membres et à améliorer leurs relations économiques.

4. Données commerciales

Les échanges entre les quatre pays de l'AELE ont diminué de 13,1 pour cent entre 1997 et 2000, passant de 1 990 millions de dollars EU environ, en 1997, à 1 729 millions de dollars EU environ, en 2000. En 1997, les échanges au sein de l'AELE ont représenté 0,83 pour cent du total des échanges des États membres avec le reste du monde. En 2000, la part d'échanges au sein de l'AELE ne représentait plus que 0,68 pour cent de ses échanges avec le reste du monde.

Les échanges des pays de l'AELE avec le reste du monde ont augmenté de 6,9 pour cent pendant la même période, passant de 239,7 milliards de dollars EU en 1997 à 256,1 milliards de dollars EU en 2000.

La part d'échanges des pays de l'AELE avec l'UE a crû faiblement, passant de 68,5 pour cent, en 1997, à 68,9 pour cent, en 2000. Les importations de l'AELE en provenance de l'UE ont augmenté de 3,8 pour cent entre 1997 et 2000, tandis que ses exportations vers cette destination croissaient de 10,9 pour cent. Les échanges entre les États membres de l'AELE et les 15 pays de l'UE se sont accrus de 7,4 pour cent entre 1997 et 2000 passant de 164,2 milliards de dollars EU à 176,4 milliards de dollars EU.

Les échanges des pays de l'AELE avec d'autres partenaires parties à des arrangements préférentiels ont augmenté de 33,2 pour cent pendant la période examinée, passant de 6,9 milliards de dollars EU en 1997 à 9,1 milliards de dollars EU en 2000. Leur part dans les échanges totaux de l'AELE s'est accrue, passant de 2,9 pour cent en 1997 à 3,6 pour cent en 2000.

Les données commerciales détaillées figurent dans l'annexe II.

II. DISPOSITIONS COMMERCIALES DE LA CONVENTION RÉVISÉE

La liste des modifications apportées à la Convention par l'accord signé en juin 2001 est longue. Dans un certain nombre de cas, le libellé des dispositions initiales a été actualisé de manière à l'aligner sur la terminologie commerciale actuelle, tandis que dans d'autres, des modifications de fond ont été introduites pour refléter les évolutions récentes du droit commercial international, en particulier les Accords de l'OMC. Dans les modifications à la Convention décrites ci-après, les articles sont mentionnés avec le numéro qu'ils portent dans la version finale de la Convention instituant la zone européenne de libre-échange qui, conformément à l'article 2 de l'accord portant modification de celle-ci, est considérée comme faisant foi.

1. Restrictions à l'importation, et

2. Restrictions à l'exportation

1.1/2.1 Droits et charges

De manière à rendre compte, dans les dispositions concernant les restrictions à l'importation et dans leur libellé, de la situation actuelle de la libéralisation entre les États de l'AELE, l'article 3 a été remplacé par un nouvel article 3 prohibant tous droits de douane sur les importations et sur les exportations, y compris les droits de douane à caractère fiscal. En outre, les anciens articles 4 (régime tarifaire de la Zone) et 5 (détournement de trafic) ont été supprimés. L'article 6 (droits fiscaux et imposition intérieure) a été remplacé par un nouvel article 4 qui réaffirme le régime en vigueur dans les États membres de l'AELE, en interdisant l'imposition de taxes intérieures, quelle qu'en soit la nature, supérieures à celles appliquées aux produits nationaux.

De manière à rendre compte, dans les dispositions concernant les restrictions à l'exportation et dans leur libellé, de la situation actuelle dans les États de l'AELE, l'article 7 (ristourne des droits de douane) et 8 (prohibition des droits de douane à l'exportation) ont été supprimés car jugés redondants, et remplacés par le nouvel article 3 auquel il est fait référence ci-dessus.

1.2/2.2 Restrictions quantitatives

De manière à actualiser la Convention et traduire la situation réelle existant au sein de l'AELE, l'ancien article 10 (restrictions quantitatives à l'importation) a été remplacé par un nouvel article 7 prohibant l'imposition de restrictions quantitatives aux importations et aux exportations, et de toutes mesures d'effets équivalents entre les États membres. L'ancien article 11 (restrictions quantitatives à l'exportation) a, en conséquence, été également supprimé.

3. Règles d'origine

L'Annexe B de la Convention relative aux règles d'origine a été renommée Annexe A relative aux règles d'origine et celles-ci, ainsi que les arrangements en matière de coopération administrative, ont été révisés. La dernière révision de ce type est intervenue en 1996 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Elle prend en compte les dernières évolutions des règles paneuropéennes d'origine qui prévoient le cumul diagonal entre les pays européens liés entre eux par un réseau d'accords de libre-échange.

Une nouvelle Annexe I de la Convention relative à l'assistance administrative mutuelle en matières douanières est entrée en vigueur en 2000. Dans la Convention révisée, cette annexe a été renommée Annexe B.

4. Normes

4.1 Règles techniques

Un nouveau chapitre III, intitulé obstacles techniques au commerce, a été introduit dans la Convention, modifiant l'ancien article 12*bis* relatif à la notification des projets de règles techniques qui a été renuméroté article 14, et introduisant un nouvel article 15 relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité. L'Annexe H définit les procédures de notification des règles techniques, tandis que l'Annexe I prévoit l'acceptation mutuelle des rapports, certificats, autorisations, marques de conformité et déclarations de conformité des fabricants. Les nouvelles règles d'évaluation de la conformité s'appliquent aux catégories de produits et déclarations connexes ci-après: machines,

équipement et vêtements de protection, jouets, instruments médicaux, appareils et chaudières fonctionnant au gaz, récipients sous pression, installations de télécommunication, matériels utilisés en milieux présentant un risque élevé d'explosion, appareils compatibles avec les normes électromagnétiques et électriques, installations et matériels de chantiers, instruments de mesure, véhicules à moteur, tracteurs agricoles et forestiers, bonnes pratiques de laboratoire, produits médicaux, bonnes pratiques de fabrication des médicaments, inspection et certification par lots.

4.2 Mesures sanitaires et phytosanitaires

Un nouvel article 12 et l'Annexe G disposent que les droits et obligations des États membres, en ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires, sont régis par l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

5. Sauvegardes

Dans le nouveau chapitre XIV intitulé exceptions et sauvegardes, les articles 40 et 41 (mesures de sauvegarde) remplacent et actualisent les anciennes dispositions de l'article 20 relatif aux difficultés survenant dans des secteurs particuliers. Par ailleurs, l'ancien article 19 sur les difficultés de balance des paiements a été supprimé.

L'article 40 détermine les conditions d'application de mesures de sauvegarde entre les Parties lorsque surviennent dans un secteur particulier des difficultés sociales économiques ou environnementales graves, susceptibles de durer, et l'article 41 en établit les procédures. Ces mesures de sauvegarde doivent être limitées, en ce qui concerne leur portée et leur durée, à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la situation. La priorité doit être donnée aux mesures qui apportent le minimum de perturbations au fonctionnement de la présente convention. Toute mesure prise par un État de l'AELE s'applique à tous les États de l'AELE. Il convient de noter que ces dispositions s'appliquent à tous les chapitres de la Convention révisée, à savoir tant au commerce des marchandises qu'à celui des services, aux investissements et à la circulation des personnes.

Les dispositions de l'article 40 ne préjugent pas de l'application de mesures de sauvegarde spécifiques, conformément aux annexes à la présente convention, ou de mesures de sauvegarde spéciales conformément à l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

6. Mesures antidumping et mesures compensatoires

Le chapitre XI intitulé dumping, et un nouvel article 36 remplacent l'ancien article 17 qui autorisait le recours aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires. La nouvelle disposition stipule qu'il ne peut être appliqué de mesures antidumping, ni de mesures compensatoires ou de droits compensateurs à l'encontre de pratiques commerciales illicites dans les relations entre États membres.

7. Subventions et aides de l'État

Le chapitre IV intitulé aide de l'État, et un nouvel article 16 concernent l'aide de l'État:

- Le paragraphe 1 stipule que les droits et obligations des États membres, en relation avec les subventions et les mesures compensatoires, sont régis par l'article XVI du GATT de 1994 et par l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, qui sont incorporés dans la Convention et en font partie intégrante.

- Le paragraphe 2 dispose que les États membres ne peuvent pas appliquer de mesures compensatoires dans le cadre de leurs relations réciproques, conformément au nouvel article 36 mentionné ci-dessus, sous l'intitulé dumping.

8. Dispositions par secteur

8.1 Agriculture

Tout en reconnaissant les considérations particulières touchant l'agriculture, un certain nombre d'améliorations visant à faciliter le commerce des produits agricoles ont été introduites dans la Convention par le biais du nouvel article 8 (produits agricoles) et de l'article 9 (Parties I et II - marchandises visées à l'Annexe C (produits agricoles transformés)). Les nouveaux éléments concernent principalement:

- l'introduction, dans la Convention, de concessions tarifaires pour les produits agricoles initiaux qui étaient précédemment visés par des accords bilatéraux séparés conclus entre les différents États membres de l'AELE (nouvel article 8);
- de nouvelles concessions tarifaires pour certains produits agricoles; et
- la facilitation du commerce des semences et produits agricoles cultivés avec des méthodes biologiques, par la réduction ou l'élimination des obstacles techniques (article 11 – semences et agriculture biologique).

8.2 Poissons et autres produits de la mer

Un nouvel article 10 (poissons et autres produits de la mer) consolide le régime libéral qui s'applique à ces produits pour lesquels les droits et autres restrictions ont été éliminés en 1989.

9. Autre

9.1 Monopoles d'État

Un nouveau chapitre V intitulé entreprises et monopoles publics, et un nouvel article 17 remplacent l'ancien article 14 relatif aux entreprises publiques. Les nouvelles dispositions ont été actualisées et les disciplines renforcées; elles stipulent que les États membres doivent veiller à ce que les entreprises publiques s'abstiennent d'appliquer des mesures qui ont pour effet d'accorder une protection à la production nationale, incompatible avec la Convention, et d'établir une discrimination commerciale fondée sur la nationalité. Ces dispositions sont également valables pour les activités des entreprises publiques, et les entreprises auxquelles les États membres concèdent des droits spéciaux ou exclusifs, à condition que leur application ne fasse pas obstacle à la réalisation, de droit ou de fait, des missions de service public particulières qui leur sont assignées.

9.2 Règles de concurrence concernant les entreprises

Un nouveau chapitre VI intitulé règles de concurrence et un nouvel article 18 remplacent l'ancien article 15 (pratiques commerciales restrictives). L'article 18 stipule que les pratiques consistant i) en accords entre entreprises, en décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou résultat d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence; et ii) en abus de position dominante, par une ou plusieurs entreprises, sur les territoires des États membres dans leur ensemble ou dans une grande partie de ceux-ci, sont incompatibles avec

la Convention dans la mesure où elles en compromettent les bénéfices attendus. L'article 17, paragraphe 3, spécifie que les dispositions de l'article 18 s'appliquent aussi aux entreprises publiques visées au chapitre V.

9.3 Imposition intérieure

Un nouvel article 4, remplaçant l'ancien article 6 (droits fiscaux et imposition intérieure), stipule que les États membres ne peuvent pas appliquer, directement ou indirectement, aux produits d'autres États membres une imposition intérieure, quelle qu'en soit la nature, supérieure à celle qui frappe directement ou indirectement les produits nationaux similaires. En outre, aucun État membre n'est autorisé à appliquer aux produits d'autres États membres une imposition intérieure de nature à accorder une protection indirecte à d'autres produits. Lorsque des produits sont exportés vers le territoire d'un autre État membre, la rétrocession de toute imposition intérieure n'excèdera pas celle qui frappe ces produits directement ou indirectement.

9.4 Paiements et transferts

Dans un nouveau chapitre XIII intitulé paiements courants, l'article 38 stipule que les paiements courants en relation avec la circulation des marchandises, des personnes ou des capitaux entre les États membres, effectués dans le cadre des dispositions de la présente convention, sont libres de toute restriction.

9.5 Marchés publics

Dans le nouveau chapitre XII relatif aux marchés publics, l'article 37 réaffirme les droits et les obligations des États membres au titre de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP), et élargit la portée de ces engagements conformément aux dispositions arrêtées dans la nouvelle Annexe V à la Convention. Outre les engagements au titre de l'AMP, l'Annexe V étend le champ d'application des dispositions relatives aux marchés publics passés entre États membres de l'AELE aux achats de biens et de services effectués par les exploitants de chemins de fer, les entités intervenant dans le domaine de l'énergie autre que l'électricité et les entités privées exerçant des activités de services publics en vertu de droits spéciaux ou exclusifs concédés par les États membres, dans le domaine de l'eau potable, l'électricité, les transports urbains, ports et aéroports. Les nouvelles règles disposent en outre que les entités visées sont encouragées à appliquer également un traitement non discriminatoire, transparent et réciproque pour l'attribution des marchés d'une valeur inférieure aux seuils spécifiés dans la Convention.

9.6 Propriété intellectuelle

Conformément aux dispositions du nouveau chapitre VII relatif à la protection de la propriété intellectuelle et de l'article 19, les États membres ont l'obligation d'accorder et d'assurer une protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle. Ils sont tenus de faire respecter ces droits en les protégeant de la contrefaçon et du piratage, conformément aux dispositions de l'article 19 et aux accords internationaux auxquels il est fait référence dans l'Annexe J. Les États membres doivent accorder à leurs ressortissants réciproques le bénéfice du traitement national, sauf dérogations visées à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC et le traitement NPF sauf dérogations visées à l'Accord sur les ADPIC.

Les normes pertinentes sont définies dans l'Annexe J, par référence aux accords multilatéraux (Accord sur les ADPIC, Acte de Stockholm de 1967, Acte de Paris de 1971, Convention de Rome de 1961, Acte de Genève de 1999, Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) de 1996 sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI de 1996 sur les exécutions et les

phonogrammes). La Convention européenne de 1973 sur les brevets et l'Accord EEE déterminent le niveau de protection accordé au Liechtenstein, en Suisse, en Islande et en Norvège respectivement, en ce qui concerne les brevets relatifs aux technologies. Des dispositions particulières ont été introduites en ce qui concerne la durée de protection additionnelle pour les produits pharmaceutiques et les végétaux, les dessins et les modèles, les indications géographiques.

Les États membres sont convenus, pour autant que l'un d'entre eux en fasse la demande, de revoir les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle aux fins d'améliorer les niveaux de protection, d'éviter ou de réparer les distorsions commerciales provoquées par la situation existante en la matière.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD

1. Exceptions et réserves

1.1 Exceptions

Le nouvel article 13, intitulé exceptions, donne une version actualisée de l'ancien article 12 similaire à l'article XX du GATT, en réaffirmant le droit des États membres d'imposer des prohibitions ou des restrictions aux importations, exportations ou aux marchandises en transit pour des raisons de moralité publique, de santé publique ou de sécurité publique; de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation des végétaux, y compris les mesures environnementales nécessaires pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, ou préserver les végétaux; et pour la protection de la propriété intellectuelle; se rapportant à l'or ou à l'argent et pour la conservation des ressources naturelles épuisables.

1.2 Exceptions concernant la sécurité

Un nouvel article 39 relatif aux exceptions concernant la sécurité similaire à l'article XXI du GATT, remplaçant l'ancien article 18, autorise les États membres à prendre des mesures concernant la sécurité quand ils estiment de telles mesures nécessaires pour empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de leur sécurité, pour la protection des intérêts essentiels de leur sécurité ou en application de leurs engagements internationaux ou pour la mise en œuvre de leurs politiques nationales, conformément aux dispositions qui y figurent.

2. Adhésions

L'ancien article 41 relatif à l'adhésion a été modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 et renuméroté article 56 dans la Convention révisée. Le paragraphe 3 stipule que tout État adhérent à la Convention est tenu de devenir partie aux accords de libre-échange conclus entre États membres d'une part, et États tiers, unions d'États ou organisations internationales d'autre part. Aucune autre modification n'a été introduite en ce qui concerne l'adhésion, qui reste ouverte à tout État.

3. Procédures de règlement des différends

Un nouveau chapitre XVII, intitulé consultations et règlement des différends, contient les règles relatives au règlement des différends. L'article 47 dispose que les États membres doivent s'efforcer, en toutes circonstances, de s'accorder sur l'interprétation de la Convention et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour coopérer et mener des consultations de manière à parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de toute question susceptible d'affecter le fonctionnement de la Convention.

Tout État membre peut soumettre une question relative à l'interprétation de la Convention au Conseil, qui doit examiner la situation en vue de trouver une solution acceptable. Le Conseil doit se réunir à cette fin dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de consultations. Si une question n'est pas réglée dans un délai de 45 jours après la tenue des consultations, elle peut être soumise à arbitrage par un ou plusieurs États membres parties au différend, au moyen d'une notification écrite adressée à l'État membre objet du recours. Plusieurs États membres peuvent demander qu'un différend soit soumis à l'arbitrage d'un tribunal, auxquels cas il conviendra d'établir une seule instance d'arbitrage pour procéder à l'examen du différend.

L'établissement et le fonctionnement du tribunal d'arbitrage et l'exécution des sentences arbitrales sont régis par les règles énoncées dans l'Annexe X à la Convention.

La sentence rendue par le tribunal d'arbitrage est sans appel et obligatoire pour les États membres parties au différend, qui doivent s'y soumettre dans les moindres délais.

5. Cadre institutionnel

Le contexte et le cadre institutionnels créés par la Convention révisée, énoncés au chapitre XVI, intitulé dispositions institutionnelles, et à l'article 43, reflètent les évolutions survenues dernièrement au sein de l'Association, en particulier la conclusion depuis 1990 d'accords de libre-échange avec des pays tiers, ainsi que l'introduction d'un nouveau mécanisme de règlement des différends créé par la Convention. Les responsabilités du Conseil ont été de ce fait élargies à des fonctions relatives à la négociation d'accords commerciaux et de coopération avec d'autres États, unions d'États ou organisations internationales. En ce qui concerne le règlement des différends, le Conseil s'est vu assigner la tâche supplémentaire d'essayer de résoudre les différends susceptibles de naître concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, conformément aux nouvelles dispositions relatives au règlement des différends; voir ci-après.

ANNEXE I**Annexe XX à l'Accord modifiant la Convention instituant
l'Association européenne de libre-échange**

Version finale de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange

**CONVENTION INSTITUANT L'ASSOCIATION EUROPÉENNE
DE LIBRE-ÉCHANGE**

La République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération Suisse (ci-après dénommés les "États membres");

Vu la conclusion, le 4 janvier 1960, entre la République d'Autriche, le Royaume du Danemark, le Royaume de Norvège, la République du Portugal, le Royaume de Suède, la Confédération Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (ci-après dénommée la "Convention");

Vu l'association avec la République de Finlande et son adhésion subséquente le 1^{er} janvier 1986, et les adhésions de la République d'Islande le 1^{er} mars 1970 et de la Principauté du Liechtenstein le 1^{er} septembre 1991;

Vu les retraits successifs de la Convention du Royaume du Danemark et du Royaume-Uni le 1^{er} janvier 1973; de la République du Portugal le 1^{er} janvier 1986; de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède le 1^{er} janvier 1995;

Vu les accords de libre-échange entre les États membres d'une part et les parties tierces d'autre part;

Réaffirmant la priorité élevée qu'ils attachent à la relation privilégiée entre les États membres et à la facilitation et à la poursuite de leurs bonnes relations respectives avec l'Union européenne, qui sont fondées sur la proximité, le partage de longue date de valeurs communes et l'identité européenne;

Résolus à approfondir la coopération instituée au sein de l'Association européenne de libre-échange, à faciliter la libre circulation des marchandises, en vue de réaliser graduellement la libre circulation des personnes et la libéralisation progressive du commerce des services et des investissements, à encourager l'ouverture des marchés publics dans les États membres de l'AELE et à fournir une protection adéquate aux droits de propriété intellectuelle dans des conditions de concurrence équitables;

Forts de leurs droits et obligations respectifs découlant de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et d'autres instruments de coopération bilatérale et multilatérale;

Reconnaissant la nécessité de mettre en œuvre des politiques environnementales et commerciales qui se renforcent mutuellement de manière à réaliser le développement durable visé;

Affirmant leur attachement au respect des normes fondamentales reconnues du travail, prenant acte de leurs efforts pour promouvoir ces normes dans les enceintes multilatérales compétentes et exprimant leur conviction que la croissance et le développement économiques, favorisés par l'accroissement du commerce et la libéralisation plus poussée des échanges, contribuent à la promotion de celles-ci;

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I – OBJECTIFS

Article premier

L'Association

Par la présente convention, il est établi une organisation internationale qui sera connue sous le nom d'Association européenne de libre-échange et dénommée ci-après "l'Association".

Article 2

Objectifs

Les objectifs de l'Association sont:

- a) de favoriser dans la Zone le renforcement continu et équilibré du commerce et des relations économiques entre États membres, dans des conditions de concurrence équitables, et le respect de règles équivalentes;
- b) d'assurer le libre commerce des marchandises;
- c) de réaliser progressivement la libre circulation des personnes;
- d) de libéraliser progressivement le commerce des services et les investissements;
- e) d'assurer aux échanges entre États membres des conditions de concurrence équitables;
- f) d'ouvrir les marchés publics des États membres;
- g) de fournir une protection adéquate aux droits de propriété intellectuelle, conformément aux normes internationales les plus élevées.

CHAPITRE II – LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 3

Droits de douane à l'importation et à l'exportation et charges d'effets équivalents

Les droits de douane à l'importation et à l'exportation et toutes charges d'effets équivalents sont prohibés entre États membres. Cette disposition vaut également pour les droits de douane à caractère fiscal.

Article 4

Imposition intérieure

1. Les États membres s'abstiennent d'appliquer, directement ou indirectement, aux produits d'autres États membres une imposition intérieure, quelle qu'en soit la nature, supérieure à celle qui frappe directement ou indirectement des produits nationaux similaires.
2. Les États membres s'abstiennent en outre d'appliquer aux produits d'autres États membres toute imposition intérieure de nature à accorder une protection indirecte à d'autres produits.
3. Lorsque des produits sont exportés à destination du territoire d'un quelconque État membre, toute rétrocession d'une imposition intérieure n'excédera pas celle qui frappe ces produits, directement ou indirectement.

Article 5

Règles d'origine

Les règles d'origine et méthodes de coopération en matière d'administration douanière sont énoncées dans l'Annexe A.

Article 6

Assistance mutuelle en matières douanières

1. Les États membres se prêtent, de façon générale, mutuellement assistance en matières douanières conformément aux dispositions énoncées dans l'Annexe B, en vue d'assurer l'application pertinente de leur législation douanière.
2. L'Annexe B s'applique à tous les produits, qu'ils soient ou non visés par les dispositions de la présente convention.

Article 7

Restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation et mesures d'effets équivalents

Les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation et toutes mesures d'effets équivalents sont prohibées entre États membres.

Article 8

Produits agricoles

1. Vu les considérations particulières touchant l'agriculture, les produits agricoles initiaux et les produits élaborés à partir de matières premières agricoles énumérés dans l'Annexe C sont soumis aux règles suivantes:
 - a) Les dispositions de la présente convention, compte tenu dûment des arrangements stipulés à l'article 9, s'appliquent aux produits énumérés dans la Partie I de l'Annexe C.

- b) Les articles 2, 3, 4 et 7, compte tenu dûment des arrangements stipulés à l'article 9, ne s'appliquent pas aux produits énumérés dans la Partie II ou la Partie III de l'Annexe C.
- c) Les États membres expriment leur volonté de favoriser le développement harmonieux du commerce des produits énumérés dans la Partie III de l'Annexe C, dans les limites autorisées par leurs politiques agricoles. À cette fin, l'Islande accordera des concessions tarifaires pour les produits agricoles en provenance de Norvège et de Suisse⁶, conformément aux indications du tableau 1 de l'Annexe D; la Norvège accordera des concessions tarifaires pour les produits agricoles en provenance d'Islande et de Suisse⁷, conformément aux indications du tableau 2 de l'Annexe D et la Suisse⁸ accordera des concessions tarifaires pour les produits agricoles en provenance d'Islande et de Norvège, conformément aux indications du tableau 3 de l'Annexe D. L'article 15 de l'Annexe A ne s'applique pas aux produits énumérés dans la Partie III de l'Annexe C.

2. Le chapitre IV relatif à l'aide de l'État, le chapitre VI relatif à la concurrence et le chapitre XII relatif aux marchés publics ne s'appliquent pas aux produits agricoles.

Article 9

Parties I et II – Produits visés à l'Annexe C (produits agricoles transformés)

1. De manière à tenir compte des différences de coûts des matières premières agricoles incorporées dans les produits indiqués dans la Partie I de l'Annexe C, visés dans le sous-paragraphe a) de l'article 8, la Convention n'exclut pas, en ce qui concerne ces produits:

- a) la perception d'un droit fixe à l'importation;
- b) l'application de mesures de compensation des prix intérieurs;
- c) l'application de mesures à l'exportation.

2. Les droits fixes perçus à l'importation des produits énumérés dans la Partie I de l'Annexe C sont établis sur la base des différences entre les prix intérieurs et les prix sur le marché mondial, sans leur être supérieurs, des matières premières agricoles incorporées dans les produits en question.

3. Compte tenu des dispositions du paragraphe 2, les États membres s'abstiennent d'accorder aux importations des produits énumérés dans la Partie I ou la Partie II de l'Annexe C, en provenance du territoire d'un autre État membre, un traitement moins favorable que celui qu'ils accordent aux importations en provenance du territoire de la Communauté européenne ou de tout autre partenaire partie à un accord de libre-échange.

⁶ S'applique également à la Principauté du Liechtenstein, pendant toute la durée du Traité d'Union douanière du 29 mars 1923 avec la Suisse.

⁷ S'applique également à la Principauté du Liechtenstein, pendant toute la durée du Traité d'Union douanière du 29 mars 1923 avec la Suisse.

⁸ S'applique également à la Principauté du Liechtenstein, pendant toute la durée du Traité d'Union douanière du 29 mars 1923 avec la Suisse.

4. Les États membres se donnent réciproquement notification de toutes les modifications du traitement accordé à la Communauté européenne ou à tout autre partenaire partie à un accord de libre-échange, en ce qui concerne les produits énumérés dans la Partie I ou la Partie II de l'Annexe C.

Article 10

Poisson et autres produits de la mer

Les dispositions de la présente convention s'appliquent au poisson et aux autres produits de la mer.

Article 11

Semences et agriculture biologique

1. Des règles particulières relatives aux semences sont énoncées dans l'Annexe E.
2. Des règles particulières relatives à l'agriculture biologique sont énoncées dans l'Annexe F.

Article 12

Mesures sanitaires et phytosanitaires

Les droits et obligations des États membres en ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires sont régis par les dispositions de l'Annexe G.

Article 13

Exceptions

Les dispositions de l'article 7 n'empêchent pas un État membre d'imposer des prohibitions ou des restrictions aux importations, exportations ou marchandises en transit pour des raisons de moralité publique; politique publique ou sécurité publique; protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation des végétaux et de l'environnement; protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; ou de protection de la propriété industrielle et de la propriété commerciale. Ces prohibitions ou restrictions ne doivent cependant pas être utilisées comme un moyen de discrimination arbitraire ou comme une restriction déguisée aux échanges entre États membres.

CHAPITRE III – OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Article 14

Notification des projets de règles techniques

1. Les États membres notifient au Conseil, dès qu'il leur est possible, tous les projets de règles techniques ou modifications les concernant.
2. Les dispositions relatives à la procédure de notification sont énoncées à l'Annexe H.

Article 15

Reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité

Sans préjudice de l'article 7, la Suisse d'une part, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège d'autre part, accordent l'acceptation mutuelle des rapports, certificats, autorisations, marques de conformité et déclarations de conformité des fabricants, conformément à l'Annexe I.

CHAPITRE IV – AIDE DE L'ÉTAT

Article 16

Aide de l'État

1. Les droits et obligations des États membres en relation avec les aides de l'État sont établis sur la base de l'article XVI du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, qui ont été introduits dans la Convention et en font partie intégrante, sauf dispositions contraires figurant dans l'Annexe Q.
2. Les États membres s'abstiennent d'appliquer des mesures compensatoires, conformément aux stipulations de la Partie V de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, en relation avec tout autre État membre conformément à l'article 36.
3. Les États membres réexamineront le champ d'application du présent chapitre en vue d'étendre les disciplines en ce qui concerne l'aide de l'État au domaine des services, compte tenu de l'évolution de la situation internationale dans ce secteur. Les révisions auront lieu avec une périodicité annuelle.

CHAPITRE V – ENTREPRISES PUBLIQUES ET MONOPOLES

Article 17

Entreprises publiques et monopoles

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises publiques s'abstiennent
 - a) d'appliquer des mesures ayant pour effet d'accorder une protection à la production nationale, qui serait incompatible avec la présente convention si elle était obtenue au moyen de droits de douane ou d'impositions d'effet équivalent, de restrictions quantitatives ou d'aides gouvernementales; ou
 - b) d'établir une discrimination commerciale fondée sur la nationalité dans la mesure où une telle discrimination compromet les bénéfices attendus de l'élimination ou de l'absence des droits de douane et des restrictions quantitatives dans les échanges entre États membres.
2. Aux fins du présent article, l'expression "entreprises publiques" désigne les autorités centrales, régionales ou locales, les entreprises publiques et toute autre organisation permettant à un État membre, en fait ou en droit, d'administrer ou d'influencer sensiblement les importations et les exportations en provenance ou à destination des territoires des États membres.

3. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 s'appliquent également aux activités des entreprises publiques, et aux entreprises auxquelles les États membres concèdent des droits spéciaux ou exclusifs, à condition que leur application ne fasse pas obstacle à l'exécution en droit ou en fait, des missions de service public particulières qui leur sont assignées.

4. Le paragraphe 3 s'applique à l'Annexe Q. Les États membres réexamineront le champ d'application du présent chapitre en vue d'étendre les disciplines aux autres services, en tenant compte de l'évolution de la situation internationale dans ce secteur. Les révisions auront lieu avec une périodicité annuelle.

5. Les États membres font en sorte de prévenir l'introduction de nouvelles pratiques du type de celles décrites au paragraphe 1 du présent article.

6. Lorsque les États membres ne possèdent pas les compétences juridiques requises pour contrôler les activités des autorités régionales ou locales, ou des entreprises relevant de leur tutelle pour ces questions, ils s'efforcent toutefois de veiller à ce que ces autorités ou entreprises respectent les dispositions du présent article.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE CONCURRENCE

Article 18

Concurrence

1. Les États membres reconnaissent que les pratiques suivantes sont incompatibles avec la présente convention dans la mesure où elles en compromettent les bénéfices attendus:

- a) accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou résultat d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence;
- b) abus de position dominante, par une ou plusieurs entreprises, sur les territoires des États membres dans leur ensemble ou dans une grande partie de ceux-ci.

2. Si un État membre devait considérer une pratique donnée comme étant incompatible avec le présent article, il peut demander la tenue de consultations conformément aux procédures énoncées dans l'article 47 et prendre les mesures appropriées, selon les conditions stipulées au paragraphe 2 de l'article 40, pour régler les difficultés résultant de la pratique en question.

CHAPITRE VII – PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 19

1. Les États membres accordent et assurent une protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle et prennent des mesures pour faire respecter ces droits en les protégeant de la contrefaçon et du piratage, conformément aux dispositions du présent article, de l'Annexe J à la présente convention et aux accords internationaux auxquels celle-ci fait référence.

2. Les États membres accordent à leurs ressortissants réciproques un traitement national qui n'est pas moins favorable que celui qu'ils accordent à leurs propres ressortissants. Les dérogations à cette

obligation doivent être conformes aux dispositions fondamentales de l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC.

3. Les États membres accordent à leurs ressortissants réciproques un traitement national qui n'est pas moins favorable que celui qu'ils accordent aux ressortissants de tout autre État. Les dérogations à cette obligation doivent être conformes aux dispositions fondamentales de l'Accord sur les ADPIC, et en particulier de ses articles 4 et 5.

4. Les États membres sont convenus, si l'un d'entre eux en fait la demande, de réviser les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle figurant dans le présent article, en vue d'améliorer les niveaux de protection et d'éviter ou de réparer les distorsions commerciales résultant de la situation existante en la matière.

CHAPITRE VIII – LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Article 20

Circulation des personnes

1. Les États membres garantissent la libre circulation des personnes entre leurs territoires respectifs, conformément aux dispositions énoncées dans l'Annexe K et dans son protocole sur la libre circulation des personnes entre le Liechtenstein et la Suisse.

2. Le présent article, à l'intention des ressortissants des États membres a pour objet:

- a) d'accorder le droit d'entrée, de résidence, d'exercice d'un emploi salarié, d'établissement en tant que travailleur non salarié et le droit de séjourner sur le territoire des États membres;
- b) de faciliter la fourniture de services sur le territoire des États membres, en particulier de libéraliser la fourniture de services de courte durée;
- c) d'accorder le droit d'entrée et de résidence sur le territoire des États membres aux personnes n'exerçant pas d'activité économique dans l'État d'accueil;
- d) d'accorder des conditions de vie, d'emploi et de travail égales à celles accordées aux ressortissants nationaux.

Article 21

Coordination des régimes d'assurance sociale

De manière à permettre la liberté de circulation des personnes, les États membres prendront des dispositions, conformément à l'Appendice 2 de l'Annexe K et au Protocole à l'Annexe K sur la libre circulation des personnes entre le Liechtenstein et la Suisse, pour assurer la coordination des régimes d'assurance sociale en vue, notamment, de:

- a) garantir l'égalité de traitement;
- b) déterminer la législation applicable;

- c) permettre le cumul de toutes les périodes prises en considération par la législation nationale des États concernés, aux fins d'acquérir et de maintenir les droits à prestations et permettre le calcul de leur montant;
- d) verser des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres;
- e) favoriser l'assistance administrative mutuelle et la coopération entre les autorités et les institutions.

Article 22

Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

De manière à permettre aux ressortissants des États membres d'entreprendre et d'exercer plus facilement des activités salariées ou non salariées, les États membres prendront les mesures nécessaires, conformément aux indications contenues dans l'Appendice 3 à l'Annexe K et dans le Protocole à l'Annexe K sur la libre circulation des personnes entre le Liechtenstein et la Suisse, concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres éléments attestant de qualifications officielles, et la coordination des dispositions arrêtées par voie législative, réglementaire ou administrative sur leur territoire concernant la mise en œuvre et l'exercice d'activités salariées et non salariées.

CHAPITRE IX – INVESTISSEMENTS

Section I – Établissement

Article 23

Principes et champ d'application

1. Dans le cadre de la présente convention et sous réserve de ses dispositions, aucune restriction ne limite le droit d'établissement des sociétés ou entreprises constituées légalement dans un État membre, et possédant leur siège social, administration centrale ou lieux d'activité principale sur le territoire d'États membres. Ce principe vaut également pour la création d'agences, succursales ou filiales par les sociétés ou entreprises de tout État membre établies sur le territoire d'un quelconque autre État membre.

Le droit d'établissement inclut le droit de fonder, d'acquérir et d'administrer des entreprises, en particulier des sociétés ou entreprises, au sens du paragraphe 2, selon les conditions légales arrêtées pour ses propres entreprises par l'État membre où un tel établissement est effectué, sous réserve des dispositions énoncées ci-après.

2. Aux fins du présent chapitre:

- a) le terme "filiale" d'une société désigne une société qui est effectivement contrôlée par la première société;
- b) l'expression "sociétés ou entreprises" désigne les sociétés ou entreprises constituées en droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et autres personnes morales de droit public ou privé, à l'exception de celles à but non lucratif; de manière

à être considérée comme une société ou une entreprise d'un État membre, la société ou l'entreprise doit maintenir un lien réel et suivi avec l'économie de cet État membre.

3. Les Annexes L à O contiennent des dispositions particulières et des exceptions concernant le droit d'établissement. Les États membres s'efforceront d'éliminer progressivement les discriminations qui subsistent et qu'ils peuvent maintenir conformément aux Annexes L à O. Les États membres sont convenus de revoir la présente disposition, y compris ses Annexes, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention du 21 juin 2001 modifiant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange, en vue de réduire jusqu'à leur élimination totale, les restrictions restantes.

4. À compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention du 21 juin 2001 modifiant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange, les États membres s'abstiennent d'adopter de nouvelles mesures discriminatoires ou des mesures renforçant la discrimination en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement des sociétés ou entreprises d'un autre État membre, par rapport au traitement qu'ils accordent à leurs propres sociétés ou entreprises.

5. Dans les secteurs faisant l'objet d'une exemption qui figurent dans les Annexes L à O, chaque État membre accorde aux sociétés ou entreprises d'un autre État membre un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'il accorde aux sociétés ou entreprises de tierces parties autres que la Communauté européenne. En ce qui concerne tout nouvel accord passé par l'un d'entre eux et la Communauté européenne, les États membres s'engagent en outre à étendre à leur bénéfice mutuel, sur la base de la réciprocité, les avantages de ces accords sous réserve de la décision du Conseil.

6. Le droit d'établissement dans le domaine du transport routier, ferroviaire et aérien est régi par les dispositions de l'article 35 et des Annexes P et Q, sous réserve des dispositions particulières et des exemptions énoncées dans les Annexes L et M.

7. Le droit d'établissement des personnes physiques est régi par les dispositions de l'article 20, l'Annexe K et le Protocole à l'Annexe K sur la libre circulation des personnes entre le Liechtenstein et la Suisse.

Article 24

Traitement national

1. Dans le domaine d'application du présent chapitre, et sans préjudice de toute disposition particulière qui y figure:

- a) les États membres accordent un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'ils accordent à leurs propres sociétés ou entreprises;
- b) chaque État membre peut réglementer l'établissement et le fonctionnement des sociétés ou entreprises présentes sur son territoire, à condition que cette réglementation n'établisse pas de discrimination à l'encontre des sociétés ou entreprises d'autres États membres, par rapport à ses propres sociétés ou entreprises.

2. Les dispositions du présent article n'excluent pas l'application, par un État membre, de règles particulières concernant l'établissement et le fonctionnement, sur son territoire, des succursales et agences appartenant à des sociétés d'un autre État membre qui n'ont pas été constituées sur le territoire du premier État membre, lorsque ces règles sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre lesdites succursales et agences par rapport aux succursales et agences appartenant à des sociétés

constituées sur son territoire. La différence de traitement sera limitée à ce qui est strictement nécessaire compte tenu de ces différences juridiques ou techniques.

Article 25

Réglementation du marché financier

1. En ce qui concerne les services financiers, le présent chapitre ne préjuge pas du droit des États membres à adopter les mesures prudentielles nécessaires pour assurer la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Ces mesures ne doivent pas établir de discrimination à l'encontre des sociétés ou entreprises d'autres États membres, par rapport à leurs propres sociétés ou entreprises.

2. Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme obligeant un État membre à révéler des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des différents clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession des entités publiques.

Article 26

Reconnaissance

1. Tout État membre peut conclure un accord ou un arrangement avec un État particulier prévoyant la reconnaissance de normes, critères d'autorisation, d'octroi de licences ou de certification de fournisseurs de services; auquel cas il ménagera des possibilités adéquates à tout autre État membre pour négocier son adhésion audit accord ou négocier des accords ou arrangements comparables.

2. Lorsqu'un État membre accorde, à titre individuel, la reconnaissance ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1, il ménagera des possibilités adéquates à tout autre État membre pour démontrer que l'expérience, les licences ou certifications acquises ou les prescriptions satisfaites sur le territoire de cet autre État membre devraient être reconnues.

3. Un État membre s'abstient d'accorder la reconnaissance d'une manière qui pourrait être utilisée comme un moyen de discrimination entre pays lors de l'application de ses normes ou critères d'autorisation, d'octroi de licences ou de certification de fournisseurs de services, ou comme une restriction déguisée à l'établissement dans le secteur des services.

Article 27

Exceptions

1. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas, dans la mesure où chaque État membre est concerné, aux activités qui sont liées dans cet État membre, même de façon occasionnelle, à l'exercice de l'autorité publique.

2. Les dispositions du présent chapitre et les mesures qui sont prises à ce titre ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions arrêtées par voie légale, réglementaire ou administrative prévoyant un traitement spécial pour les sociétés ou entreprises étrangères pour des raisons de politique publique, sécurité publique, santé publique ou de protection de l'environnement.

3. Sous réserve que ces mesures ne soient pas utilisées comme un moyen qui constituerait une discrimination arbitraire ou injustifiée entre États dans lesquels des conditions similaires existent, ou comme une restriction déguisée au commerce des services, aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme empêchant un État membre d'adopter ou d'appliquer des mesures:

- a) incompatibles avec l'article 24, à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif⁹ d'impôts directs pour ce qui est des services ou fournisseurs de services d'autres États membres;
- b) incompatibles avec le paragraphe 5 de l'article 23, à condition que la différence de traitement résulte d'un accord visant à éviter la double imposition ou de dispositions visant à éviter la double imposition énoncées dans tout autre accord ou arrangement international liant l'État membre.

Section II – Circulation des capitaux

Article 28

1. Dans le cadre du présent chapitre, aucune restriction ne limite la circulation entre les États membres des capitaux liés à l'établissement sur le territoire d'un autre État membre, d'une société ou d'une entreprise de cet État membre.

2. La circulation, entre États membres, des capitaux non liés à l'établissement est assurée conformément aux accords internationaux auxquels ceux-ci sont parties.

3. Les États membres sont convenus de revoir la présente disposition dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord du 21 juin 2001 modifiant la Convention instituant l'Association

⁹ Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs comprennent les mesures prises par un membre en vertu de son système fiscal qui:

- i) s'appliquent aux fournisseurs de services non résidents, en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée pour ce qui concerne les éléments imposables ayant leur source, ou situés sur le territoire de l'État membre; ou
- ii) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement d'impôts sur le territoire de l'État membre; ou
- iii) s'appliquent aux non-résidents ou résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution; ou
- iv) s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire d'un autre État membre, afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs, provenant de sources qui se trouvent sur le territoire de l'État membre; ou
- v) distinguent les fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur des éléments imposables au niveau mondial et des autres fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou
- vi) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre des personnes liées ou des succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition du membre.

Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant au paragraphe 3 a) de l'article 27 et dans la présente note de bas de page sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité, ou à des définitions et concepts équivalents ou similaires contenus dans la législation intérieure de l'État membre qui prend la mesure.

européenne de libre-échange, afin d'étendre à d'autres domaines la libre circulation des capitaux jusqu'à l'élimination totale des restrictions restantes.

CHAPITRE X – COMMERCE DES SERVICES

Article 29

Principes et champ d'application

1. Dans le cadre de la présente convention et sous réserve de ses dispositions, aucune restriction ne limite le droit de fournir des services sur le territoire des États membres, en ce qui concerne les personnes physiques, sociétés ou entreprises d'États membres qui sont établies dans un État membre autre que celui des personnes physiques, sociétés ou entreprises auxquelles sont destinés les services.
2. Aux fins du présent chapitre, on entend par "services" au sens de la présente convention, les services qui sont fournis normalement à titre lucratif:
 - a) à partir du territoire d'un État membre jusqu'au territoire d'un autre État membre;
 - b) sur le territoire d'un État membre jusqu'au consommateur de services d'un autre État membre, conformément au paragraphe 7 ci-dessous;
 - c) par un fournisseur de services d'un État membre, représenté par des ressortissants de cet État membre présents sur le territoire d'un autre État membre, conformément au paragraphe 7 ci-dessous.
3. Les Annexes L à O contiennent des dispositions particulières et des exemptions concernant le droit de fournir des services. Les États membres s'efforcent d'éliminer progressivement les discriminations restantes, qu'ils peuvent maintenir conformément aux Annexes L à O. Les États membres sont convenus de revoir la présente disposition, y compris ses annexes, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord du 21 juin 2001 modifiant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange, afin de réduire jusqu'à leur élimination totale les restrictions restantes.
4. À compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord du 21 juin 2001 modifiant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange, les États membres s'abstiendront d'adopter de nouvelles mesures discriminatoires ou des mesures renforçant la discrimination, en ce qui concerne les services ou fournisseurs de services d'un autre État membre, par rapport au traitement qu'ils accordent à leurs propres services ou fournisseurs de services similaires.
5. Dans les secteurs faisant l'objet d'une exemption, conformément aux stipulations des Annexes L à O, chaque État membre accorde aux services et fournisseurs de services d'un autre État membre, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services et fournisseurs de services similaires de tierces parties autres que la Communauté européenne. En ce qui concerne tout nouvel accord passé par l'un d'entre eux et la Communauté européenne, les États membres s'engagent en outre à étendre à leur bénéfice mutuel, sur la base de la réciprocité, les avantages de ces accords, sous réserve de la décision du Conseil.
6. Le droit de fournir des services dans le domaine du transport routier, ferroviaire et aérien, est régi par les dispositions de l'article 35 et par les Annexes P et Q, sous réserve des dispositions particulières et des exemptions énoncées dans l'Annexe M.

7. La fourniture ou la consommation de services par des personnes physiques, au titre des paragraphes 2 b) et c), sont régies par les dispositions pertinentes de l'article 20, de l'Annexe K et du Protocole à l'Annexe K sur la circulation des personnes entre le Liechtenstein et la Suisse, conformément aux principes énoncés ci-après.

Article 30

Traitement national

Dans le domaine d'application du présent chapitre, et sans préjudice de toute disposition particulière qui y figure:

- a) les États membres accordent un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à leurs propres personnes physiques, sociétés ou entreprises fournissant des services;
- b) chaque État membre peut réglementer les services sur son territoire dans la mesure où ces réglementations n'établissent pas de discrimination envers les personnes physiques, sociétés ou entreprises d'autres États membres par rapport à ses propres personnes physiques, sociétés ou entreprises.

Article 31

Réglementation du marché financier

1. En ce qui concerne les services financiers, le présent chapitre ne préjuge pas du droit des États membres à adopter les mesures prudentielles nécessaires pour assurer la protection des investisseurs, déposants, titulaires de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Ces mesures ne doivent pas établir de discrimination à l'encontre des personnes physiques, sociétés ou entreprises d'autres États membres, par rapport à leurs propres personnes physiques, sociétés ou entreprises.

2. Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme obligeant un État membre à révéler des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des différents clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession des entités publiques.

Article 32

Reconnaissance

1. La reconnaissance mutuelle entre les États membres des diplômes, certificats et autres éléments attestant de qualifications officielles, et la coordination des dispositions arrêtées par voie législative, réglementaire ou administrative sur leurs territoires, concernant la mise en œuvre et l'exercice d'activités par des personnes physiques, sont régies par les dispositions pertinentes de l'article 22 de l'Annexe K et de son Appendice 3 et par le Protocole à l'Annexe K sur la circulation des personnes entre le Liechtenstein et la Suisse.

2. Un État membre peut conclure un accord ou un arrangement avec un État particulier prévoyant la reconnaissance des normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services; auquel cas il ménagera des possibilités

adéquates à tout autre État membre pour négocier son adhésion audit accord ou arrangement ou négocier des accords ou arrangements qui lui sont comparables.

3. Lorsqu'un État membre accordera la reconnaissance de manière autonome conformément aux dispositions du paragraphe 2, il ménagera à tout autre État membre des possibilités adéquates pour démontrer que l'expérience acquise, les licences ou les certificats obtenus ou les prescriptions remplies sur le territoire de cet autre État membre devraient être reconnus.

4. Un État membre s'abstient d'accorder la reconnaissance d'une manière qui pourrait être utilisée comme un moyen de discrimination entre pays lors de l'application de ses normes ou de ses critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, ou comme une restriction déguisée au commerce des services.

Article 33

Exceptions

1. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas, dans la mesure où chaque État membre est concerné, aux activités qui sont liées dans cet État membre, même de façon occasionnelle, à l'exercice de l'autorité publique.

2. Les dispositions du présent chapitre et les mesures qui sont prises à ce titre ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions arrêtées par voie légale, réglementaire ou administrative prévoyant un traitement spécial pour les fournisseurs de services étrangers, pour des raisons de politique publique, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement.

3. Sous réserve que ces mesures ne soient pas utilisées comme un moyen qui constituerait une discrimination arbitraire ou injustifiée entre les États dans lesquels des conditions similaires existent, ou comme une restriction déguisée au commerce des services, aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme empêchant un État membre d'adopter ou d'appliquer des mesures:

- a) incompatibles avec l'article 30, à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif¹⁰ d'impôts directs pour ce qui est des services ou fournisseurs de services d'autres États membres;

¹⁰ Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs comprennent les mesures prises par un membre en vertu de son système fiscal qui:

- i) s'appliquent aux fournisseurs de services non-résidents, en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée pour ce qui concerne les éléments imposables ayant leur source, ou situés sur le territoire de l'État membre; ou
- ii) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement d'impôts sur le territoire de l'État membre; ou
- iii) s'appliquent aux non-résidents ou résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution; ou
- iv) s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire d'un autre État membre, afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs, provenant de sources qui se trouvent sur le territoire de l'État membre; ou
- v) distinguent les fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur des éléments imposables au niveau mondial et des autres fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou

- b) incompatibles avec le paragraphe 5 de l'article 29, à condition que la différence de traitement résulte d'un accord visant à éviter la double imposition ou de dispositions visant à éviter la double imposition énoncées dans tout autre accord ou arrangement international liant l'État membre.

Article 34

Marchés publics

Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme imposant une quelconque obligation en ce qui concerne les marchés publics.

Article 35

Transport

Les États membres libéralisent l'accès à leurs marchés respectifs pour le transport des voyageurs et celui des marchandises par voie routière, ferrée et aérienne conformément aux dispositions énoncées dans les Annexes P et Q respectivement.

CHAPITRE XI – DUMPING

Article 36

Les mesures antidumping, droits compensateurs et mesures prises en relation avec les pratiques commerciales illicites imputables à des pays tiers ne s'appliquent pas dans les relations entre États membres.

CHAPITRE XII – MARCHÉS PUBLICS

Article 37

1. Les États membres réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP). En vertu de la présente convention, les États membres élargissent la portée de leurs engagements au titre de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics, en vue de poursuivre la libéralisation des marchés publics conformément à l'Annexe R.

2. À cet effet, les États membres garantissent un accès non discriminatoire, transparent et réciproque à leurs marchés publics respectifs et assurent une concurrence libre et réelle, fondée sur l'égalité de traitement.

-
- vi) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre des personnes liées ou des succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition du membre.

Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant au paragraphe 3 a) de l'article 27 et dans la présente note de bas de page sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité, ou à des définitions et concepts équivalents ou similaires contenus dans la législation intérieure de l'État membre qui prend la mesure.

CHAPITRE XIII – PAIEMENTS COURANTS

Article 38

Dans le cadre des dispositions de la présente convention, les paiements courants liés à la circulation des marchandises, des personnes, des services ou des capitaux entre États membres, conformément à la définition de l'article 28, sont libres de toutes restrictions.

CHAPITRE XIV – EXCEPTIONS ET SAUVEGARDES

Article 39

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition de la présente convention n'empêche un État membre de prendre toutes mesures:

- a) qu'il estime nécessaires pour empêcher la divulgation de renseignements essentiels portant atteinte à sa sécurité;
- b) qui ont trait à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériels de guerre ou d'autres produits ou services indispensables à des fins défensives, ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à des fins défensives à condition que ces mesures ne portent pas atteinte aux conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence en ce qui concerne les produits ou services qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'il estime essentielles à sa propre sécurité dans l'éventualité de troubles intérieurs graves perturbant le maintien de l'ordre public, en périodes de guerre ou de tension internationales graves représentant une menace de guerre ou afin de s'acquitter d'obligations qu'il a acceptées aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Mesures de sauvegarde

Article 40

1. Si des difficultés sociales, économiques ou environnementales graves, susceptibles de durer, surviennent dans un secteur particulier ou une région, un État membre peut, de façon unilatérale, prendre les mesures appropriées conformément aux conditions et procédures énoncées dans l'article 41.

2. L'importance et la durée de ces mesures de sauvegarde sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la situation. La priorité est donnée aux mesures qui apportent le minimum de perturbations au fonctionnement de la présente convention.

3. Les mesures de sauvegarde s'appliquent à l'égard de tous les États membres.

4. Le présent article ne préjuge pas de l'application des dispositions concernant les mesures de sauvegarde spécifiques énoncées dans les annexes à la présente convention, ou les mesures de sauvegarde spéciales conformément à l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

Article 41

1. Un État membre qui envisage de prendre des mesures de sauvegarde au titre de l'article 40 doit, dans les moindres délais, le notifier aux autres États membres par l'entremise du Conseil et fournir tous les renseignements utiles.
2. Les États membres engagent immédiatement des consultations au sein du Conseil en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.
3. L'État membre en cause ne peut prendre de mesures de sauvegarde avant qu'un délai d'un mois ne se soit écoulé après la date de la notification visée au paragraphe 1, à moins que la procédure de consultations visée au paragraphe 2 n'ait été menée à son terme avant l'expiration du délai indiqué. Lorsque des circonstances exceptionnelles appelant une mesure immédiate excluent un examen préalable, l'État membre en cause peut appliquer sans délai les mesures de protection strictement nécessaires pour remédier à la situation.
4. L'État membre en cause notifie immédiatement les mesures prises au Conseil et fournit tous les renseignements utiles.
5. Les mesures de sauvegarde prises font l'objet de consultations au Conseil tous les trois mois à compter de la date de leur adoption, en vue de leur suppression avant la date d'expiration envisagée ou pour en restreindre le champ d'application.

Chaque État membre peut, en toutes circonstances, demander au Conseil de réexaminer ces mesures.

**CHAPITRE XV – COOPÉRATION EN MATIÈRE DE POLITIQUE
ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE**

Article 42

Les États membres procèdent à des échanges de vues et de renseignements sur la mise en œuvre de la présente convention et sur les incidences de l'intégration sur les activités économiques et la conduite des politiques économique et monétaire. Les États membres peuvent, en outre, examiner la situation, les politiques et les perspectives économiques au niveau mondial. Ces échanges de vues et de renseignements n'ont pas un caractère obligatoire.

CHAPITRE XVI – DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 43

Le Conseil

1. Il est de la responsabilité du Conseil
 - a) d'exercer les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés par la présente convention;
 - b) de statuer sur les amendements à la présente convention conformément à ses dispositions;

- c) de veiller à la mise en œuvre de la présente convention et d'en surveiller le fonctionnement;
 - d) d'examiner si les États membres devraient prendre de nouvelles dispositions en vue de favoriser la réalisation des objectifs de l'Association;
 - e) de faciliter l'établissement de liens plus étroits avec d'autres États, unions d'États ou organisations internationales;
 - f) d'essayer d'établir des relations avec d'autres organisations internationales à même de favoriser la réalisation des objectifs de l'Association;
 - g) de négocier des accords commerciaux et de coopération entre les États membres et tous autres États, unions d'États ou organisations internationales;
 - h) de s'efforcer de régler les différends susceptibles de naître concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention; et
 - i) d'examiner toute autre question susceptible d'affecter le fonctionnement de la présente convention.
2. Chaque État membre est représenté au Conseil et y dispose d'une voix.
3. Le Conseil peut décider d'instituer les organes, comités et autres organismes dont le concours lui paraît nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. Ces organes, comités et autres organismes sont énumérés dans l'Annexe S.
4. Dans l'exercice de ses responsabilités conformément au présent article, le Conseil peut prendre des décisions qui sont obligatoires pour tous les États membres, et adresser des recommandations aux États membres.
5. Le Conseil adopte ses décisions et ses recommandations à l'unanimité, à moins que la présente convention n'en dispose autrement. Les décisions ou les recommandations sont considérées comme unanimes si aucun État membre n'émet un vote négatif. Les décisions et les recommandations qui doivent être adoptées à la majorité requièrent le vote affirmatif de trois États membres.
6. Si le nombre des États membres change, le Conseil peut décider de modifier le nombre de votes requis pour les décisions et les recommandations qui doivent être adoptées à la majorité.

Article 44

Dispositions administratives de l'Association

Le Conseil prend des décisions en vue d'arrêter:

- a) les règles de procédure du Conseil et de tout autre organe de l'Association qui peuvent prévoir des décisions à la majorité pour des questions de procédure;
- b) les dispositions relatives aux services de secrétariat nécessaires à l'Association;

- c) les dispositions financières relatives aux dépenses administratives de l'Association, la procédure d'établissement du budget et la répartition de ces dépenses entre les États membres.

Article 45

Capacité juridique, privilèges et immunités

1. La capacité juridique, les privilèges et immunités que les États membres reconnaissent et accordent en rapport avec l'Association sont arrêtés dans un protocole à la présente convention.
2. Le Conseil, agissant au nom de l'Association, peut conclure avec le gouvernement de l'État sur le territoire duquel est situé le siège de l'Association un accord relatif à la capacité juridique et aux privilèges et immunités qui sont reconnus et accordés en rapport avec l'Association.

CHAPITRE XVII – CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 46

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute question découlant de la présente convention à moins que celle-ci n'en dispose autrement.

Article 47

Consultations

1. Les États membres s'efforcent, en toutes circonstances, de s'entendre sur l'interprétation et l'application de la présente convention et mettent tout en œuvre pour parvenir, par la coopération et la consultation, à une solution mutuellement satisfaisante de toute question susceptible d'affecter son fonctionnement.
2. Tout État membre peut saisir le Conseil de toute question concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention. Il sera fourni au Conseil tous les renseignements susceptibles de lui être utiles pour procéder à un examen approfondi de la situation, en vue de trouver une solution acceptable. À cette fin, le Conseil étudiera tous les moyens permettant de maintenir le bon fonctionnement de la Convention.
3. Le Conseil se réunit dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de consultations.

Article 48

Arbitrage

1. Dans le cas où un État membre estime qu'une mesure appliquée par un autre État membre est contraire à la Convention, et que la question n'a pas été réglée dans un délai de 45 jours après la tenue de consultations conformément à l'article 47, cette question peut être soumise à arbitrage par l'un ou plusieurs États membres parties au différend au moyen d'une notification écrite adressée à l'État membre objet du recours. Une copie de cette notification sera transmise à tous les États membres de

sorte que chacun d'entre eux puisse déterminer s'il a un intérêt substantiel dans l'affaire. Lorsque plusieurs États membres demandent qu'un différend avec le même État membre, concernant la même affaire, soit soumis à un tribunal d'arbitrage il conviendra, chaque fois que cela sera possible, d'établir une instance d'arbitrage unique pour examiner ces différends.

2. Un État membre qui n'est pas partie à un différend est habilité, lors de la remise de l'avis écrit aux États membres impliqués dans le différend, à présenter des communications écrites au tribunal d'arbitrage, à recevoir des communications écrites des États membres impliqués dans le différend, à assister à toutes les audiences et à faire des communications orales.

3. La sentence rendue par le tribunal d'arbitrage est sans appel et obligatoire pour les États membres parties au différend, qui doivent s'y soumettre dans les moindres délais.

4. L'établissement et le fonctionnement du tribunal d'arbitrage et la mise en œuvre de la sentence arbitrale sont régis par les règles énoncées dans l'Annexe T.

CHAPITRE XVIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 49

Obligations découlant d'autres accords internationaux

1. Aucune disposition de la présente convention ne peut être considérée comme exemptant un quelconque État membre des obligations qui lui incombent en vertu d'accords avec des États tiers ou d'accords internationaux auxquels il est partie.

2. La présente convention ne préjuge pas des règles applicables aux États membres dans le cadre de l'Accord sur l'espace économique européen, de la Coopération nordique et de l'Union régionale entre la Suisse et le Liechtenstein.

Article 50

Droits et obligations des États membres

Les États membres prennent les dispositions appropriées, qu'elles soient d'application générale ou particulière, pour faire en sorte de s'acquitter des obligations découlant de la présente convention. Ils s'abstiennent de prendre toute mesure qui pourrait compromettre la réalisation des objectifs de la présente convention.

Article 51

Transparence

1. Les États membres publient leurs lois, ou autrement assurent au public l'accès à leurs lois, règlements, procédures et décisions administratives, décisions judiciaires d'application générale susceptibles d'affecter le fonctionnement de la présente convention.

2. Les États membres répondront dans les moindres délais aux questions spécifiques et se communiqueront mutuellement, s'il leur en est fait la demande, des renseignements sur les questions visées au paragraphe 1.

Article 52

Confidentialité

Les représentants, délégués et experts des États membres, ainsi que les représentants et autres fonctionnaires agissant en vertu de la présente convention, sont tenus, même lorsque leurs fonctions ont pris fin, de ne pas divulguer les renseignements du type couvert par le secret professionnel, en particulier les renseignements concernant les entreprises, leurs relations commerciales ou les éléments de leurs prix de revient.

Article 53

Annexes

1. Les annexes, appendices et protocoles à la présente convention en font partie intégrante.
2. Les annexes à la présente convention sont les suivantes:
 - Annexe A relative aux règles d'origine
 - Annexe B relative à l'assistance administrative mutuelle en matières douanières
 - Annexe C Liste des produits agricoles et produits élaborés à partir des matières premières agricoles visées au paragraphe 1 de l'article 8
 - Annexe D Liste des concessions tarifaires concernant les produits agricoles
 - Annexe E Semences
 - Annexe F Agriculture biologique
 - Annexe G Mesures sanitaires et phytosanitaires
 - Annexe H Procédure pour la fourniture de renseignements dans le domaine des règlements techniques et des règles concernant les services de la société de l'information
 - Annexe I Reconnaissance mutuelle en relation avec l'évaluation de la conformité
 - Annexe J Droits de propriété intellectuelle
 - Annexe K Circulation des personnes
 - Annexe L Réserves formulées par l'Islande sur les investissements et les services
 - Annexe M Réserves formulées par le Liechtenstein sur les investissements et les services
 - Annexe N Réserves formulées par la Norvège sur les investissements et les services
 - Annexe O Réserves formulées par la Suisse sur les investissements et les services
 - Annexe P Transport terrestre

Annexe Q	Transport aérien
Annexe R	Marchés publics
Annexe S	Organes, comités et autres organismes institués par le Conseil
Annexe T	Arbitrage
Annexe U	Liste des territoires auxquels s'applique l'article 58

Le Conseil peut décider de modifier les dispositions concernant le présent paragraphe.

3. Le Conseil peut décider de modifier les Annexes A, C, H, S et T ainsi que les appendices aux Annexes E, F, K, P, Q et R sauf dispositions contraires y figurant.

4. Le Comité établi en vertu de l'Annexe I peut décider de modifier l'article 4 de ladite annexe, ainsi que ses appendices 1 et 2. Il tiendra le Conseil informé de la décision prise.

Article 54

Ratification

1. La présente convention sera ratifiée par les États signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les autres États signataires.
2. Le gouvernement de la Norvège fera fonction de dépositaire à compter du 17 novembre 1995.
3. Le Conseil peut décider de modifier les dispositions du présent article.

Article 55

Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par tous les États signataires.

Article 56

Adhésion et association

1. Tout État peut adhérer à la présente convention à condition que le Conseil décide d'approuver son adhésion, aux termes et conditions énoncés dans cette décision. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire qui en donnera notification à tous les autres États membres. La Convention entrera en vigueur, en ce qui concerne l'État qui y adhère, à la date indiquée dans la décision du Conseil.
2. Le Conseil peut négocier un accord entre les États membres et tout autre État, union d'États ou organisation internationale, créant une association caractérisée par les droits et obligations réciproques, les actions en commun et les procédures particulières qui paraissent appropriés. Ledit accord sera soumis aux États membres pour acceptation et entrera en vigueur à condition d'être

accepté par tous les États membres. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du dépositaire qui en donnera notification à tous les autres États membres.

3. Tout État qui adhère à la présente convention introduira une demande en vue de devenir partie aux accords de libre-échange conclus entre les États membres d'une part, et des États tiers, unions d'États ou organisations internationales d'autre part.

Article 57

Retrait

1. Tout État membre peut se retirer de la présente convention moyennant un préavis écrit de 12 mois au dépositaire, qui en donnera notification à tous les États membres.

2. Avant que le retrait ne prenne effet, les États membres conviendront des arrangements appropriés et d'une répartition équitable des coûts liés au retrait.

Article 58

Application territoriale

La présente convention s'applique aux territoires des États membres sauf stipulations contraires de l'Annexe U.

Article 59

Amendement

Sauf dispositions contraires de la présente convention, tout amendement aux dispositions de la présente convention fera l'objet d'une décision du Conseil qui sera soumise aux États membres pour acceptation, conformément à leurs prescriptions juridiques intérieures. L'amendement entrera en vigueur, sauf dispositions contraires, le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt, par tous les États membres, des instruments d'acceptation auprès du dépositaire qui en donnera notification à chacun d'entre eux.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT à Stockholm le 4 janvier 1960 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du gouvernement de la Suède qui en transmettra copie certifiée à tous les États signataires et adhérents.

AMENDÉ à Vaduz le 21 juin 2001 en anglais, en un seul exemplaire, faisant foi, qui sera déposé auprès du gouvernement de la Norvège.

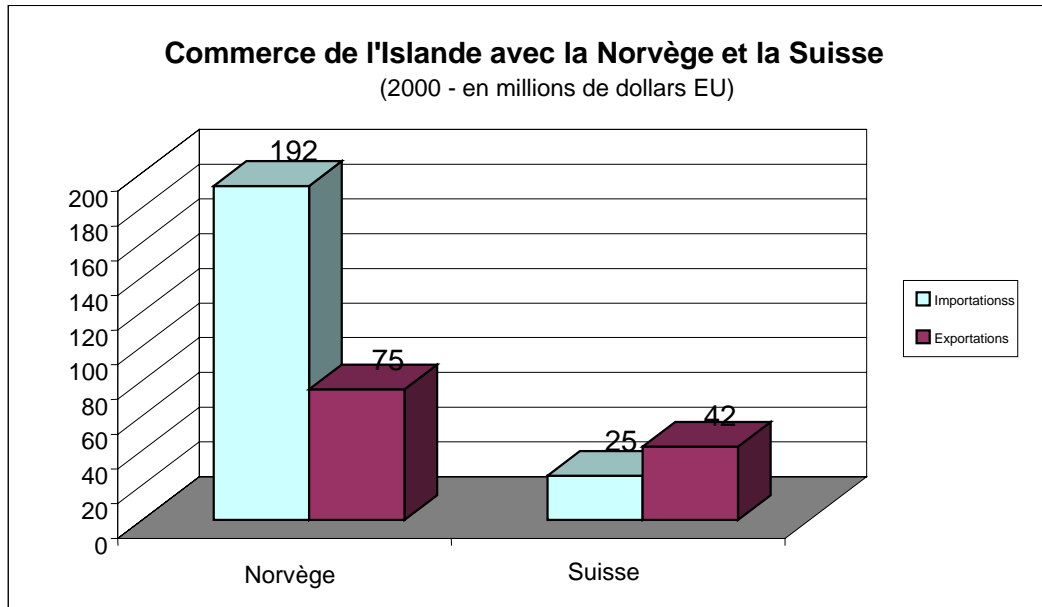
ANNEXE II

Données détaillées du commerce entre les quatre États membres

COMMERCE DE L'ISLANDE AVEC LA NORVÈGE ET LA SUISSE

	1997	1998	1999	2000	1997/98	1998/99	99/2000
	En milliers de dollars EU				Variation en pourcentage		
IMPORTATIONS							
Norvège	214 829	208 041	240 666	192 382	-3,2	15,7	-20,1
<i>Part du total des importations de l'Islande</i>	<i>11,61%</i>	<i>9,11%</i>	<i>10,39%</i>	<i>8,08%</i>			
Suisse	43 386	35 194	26 759	25 276	-18,9	-24,0	-5,5
<i>Part du total des importations de l'Islande</i>	<i>2,34%</i>	<i>1,54%</i>	<i>1,16%</i>	<i>1,06%</i>			
Total des importations de l'Islande	1 851 157	2 284 704	2 315 759	2 380 086	23,4	1,4	2,8
EXPORTATIONS							
Norvège	102 758	92 420	96 059	75 103	-10,1	3,9	-21,8
<i>Part du total des exportations de l'Islande</i>	<i>5,55%</i>	<i>4,80%</i>	<i>4,80%</i>	<i>3,97%</i>			
Suisse	56 286	88 537	73 971	42 135	57,3	-16,5	-43,0
<i>Part du total des exportations de l'Islande</i>	<i>3,04%</i>	<i>4,60%</i>	<i>3,70%</i>	<i>2,23%</i>			
Total des exportations de l'Islande	1 850 720	1 926 744	2 001 400	1 889 770	4,1	3,9	-5,6
IMPORTATIONS + EXPORTATIONS							
Norvège	317 587	300 461	336 725	267 485	-5,4	12,1	-20,6
<i>Part du commerce total de l'Islande</i>	<i>8,58%</i>	<i>7,13%</i>	<i>7,80%</i>	<i>6,26%</i>			
Suisse	99 672	123 731	100 730	67 411	24,1	-18,6	-33,1
<i>Part du commerce total de l'Islande</i>	<i>2,69%</i>	<i>2,94%</i>	<i>2,33%</i>	<i>1,58%</i>			
Total du commerce de l'Islande	3 701 877	4 211 448	4 317 159	4 269 856	13,8	2,5	-1,1

Pas de calcul de pourcentage.



Source: World Trade Atlas.

**COMMERCE DE L'ISLANDE AVEC LA NORVÈGE
ET LA SUISSE PAR PRODUIT (SH)**

	1998	1999	2000	1998	1999	2000
NORVÈGE	En milliers de dollars EU			En pourcentage		
Importations						
Total des importations en provenance de la Norvège	208 041	240 666	192 382	100,0	100,0	100,0
SH 27 Combustibles minéraux, huiles minérales	77 824	80 864	61 686	37,4	33,6	32,1
SH 89 Navigation maritime ou fluviale	8 793	37 099	22 932	4,2	15,4	11,9
SH 03 Poissons et crustacés	8 315	19 422	20 047	4,0	8,1	10,4
SH 85 Appareils et matériels électriques	15 890	20 776	13 437	7,6	8,6	7,0
SH 84 Machines et appareils, matériels électriques	23 674	16 549	12 463	11,4	6,9	6,5
SH 48 Papiers et cartons	7 996	7 965	7 537	3,8	3,3	3,9
SH 44 Bois	4 638	5 828	4 951	2,2	2,4	2,6
SH 56 Ouates, feutres, ficelles, cordes et cordages	6 916	4 844	4 668	3,3	2,0	2,4
SH 94 Meubles et articles de literie	3 944	3 922	4 375	1,9	1,6	2,3
SH 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières	6 452	5 773	4 239	3,1	2,4	2,2
Exportations						
Total des exportations à destination de la Norvège	92 420	96 059	75 103	100,0	100,0	100,0
SH 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	24 560	31 635	36 102	26,6	32,9	48,1
SH 15 Graisses et huiles	30 541	17 556	8 424	33,0	18,3	11,2
SH 84 Machines et appareils, matériels électriques	6 617	8 497	7 366	7,2	8,8	9,8
SH 03 Poissons et crustacés	20 175	16 352	7 136	21,8	17,0	9,5
SH 56 Ouates, feutres, ficelles, cordes et cordages	1 107	1 226	2 337	1,2	1,3	3,1
SH 72 Fer et acier	48	1 529	2 089	0,1	1,6	2,8
SH 76 Aluminium et ouvrages en aluminium	1 447	1 899	1 917	1,6	2,0	2,6
SH 05 Autres produits d'origine animale	424	115	1 455	0,5	0,1	1,9
SH 99 Articles de récupération ou réparés	1 013	1 296	1 307	1,1	1,3	1,7
SH 02 Viandes	9	455	1 233	0,0	0,5	1,6

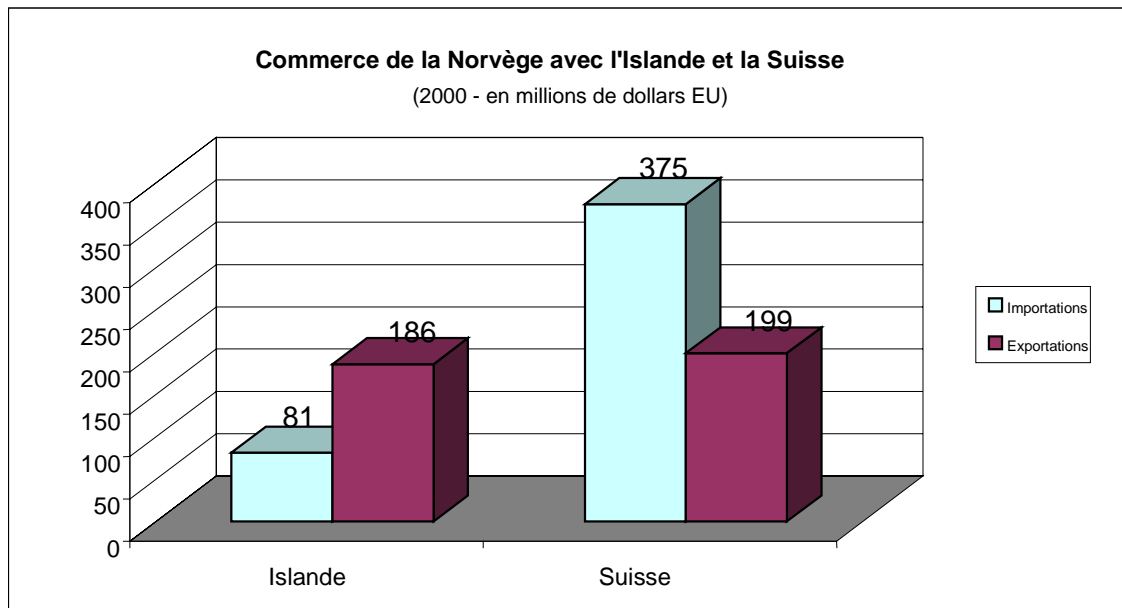
	1998	1999	2000	1998	1999	2000
SUISSE	En milliers de dollars EU			En pourcentage		
Importations						
Total des importations en provenance de la Suisse	35 194	26 759	25 276	100,0	100,0	100,0
SH 30 Produits pharmaceutiques	8 304	8 249	7 406	23,6	30,8	29,3
SH 84 Machines et appareils, matériels électriques	5 584	3 333	3 300	15,9	12,5	13,1
SH 85 Appareils et matériels électriques	9 620	3 458	2 870	27,3	12,9	11,4
SH 73 Ouvrages en fer ou acier	1 214	743	1 687	3,4	2,8	6,7
SH 24 Tabacs	1 042	1 189	1 369	3,0	4,4	5,4
SH 90 Instruments et appareils d'optique, instruments et appareils médico-chirurgicaux	1 969	1 488	1 345	5,6	5,6	5,3
SH 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières	574	729	937	1,6	2,7	3,7
SH 21 Préparations alimentaires diverses	1 103	1 099	829	3,1	4,1	3,3
SH 91 Horlogerie	651	909	721	1,8	3,4	2,9
SH 33 Produits de parfumerie et préparations cosmétiques	591	657	643	1,7	2,5	2,5
Exportations						
Total des importations en provenance de la Suisse	88 537	73 971	42 135	100,0	100,0	100,0
SH 76 Aluminium et ouvrages en aluminium	84 910	70 498	39 084	95,9	95,3	92,8
SH 03 Poissons et crustacés	2 272	2 289	2 191	2,6	3,1	5,2
SH 01 Animaux vivants	202	353	286	0,2	0,5	0,7
SH 99 Articles de récupération ou réparés	569	115	119	0,6	0,2	0,3
SH 05 Autres produits d'origine animale	111	66	114	0,1	0,1	0,3
SH 90 Instruments et appareils d'optique, instruments et appareils médico-chirurgicaux	0	47	77	0,0	0,1	0,2
SH 42 Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie	25	56	50	0,0	0,1	0,1
SH 49 Produits de l'édition de la presse ou des autres industries graphique, textes manuscrits	4	10	38	0,0	0,0	0,1
SH 16 Préparations de viande, de poissons	65	21	36	0,1	0,0	0,1
SH 73 Ouvrages en fer ou acier	0	1	28	0,0	0,0	0,1

Source: World Trade Atlas.

COMMERCE DE LA NORVÈGE AVEC L'ISLANDE ET LA SUISSE

	1997	1998	1999	2000	1997/98	1998/99	1999/ 2000
	En milliers de dollars EU				Variation en pourcentage		
IMPORTATIONS							
Islande	107 690	97 410	94 141	81 399	-9,5	-3,4	-13,5
<i>Part du total des importations de la Norvège</i>	<i>0,30%</i>	<i>0,26%</i>	<i>0,28%</i>	<i>0,26%</i>			
Suisse	415 059	499 827	393 478	375 373	20,4	-21,3	-4,6
<i>Part du total des importations de la Norvège</i>	<i>1,16%</i>	<i>1,33%</i>	<i>1,16%</i>	<i>1,19%</i>			
Total des importations de la Norvège	35 673 861	37 451 092	33 779 975	31 674 645	5,0	-9,8	-6,2
EXPORTATIONS							
Islande	217 462	205 315	250 257	186 127	-5,6	21,9	-25,6
<i>Part du total des exportations de la Norvège</i>	<i>0,45%</i>	<i>0,51%</i>	<i>0,56%</i>	<i>0,32%</i>			
Suisse	222 178	209 706	206 115	198 765	-5,6	-1,7	-3,6
<i>Part du total des exportations de la Norvège</i>	<i>0,46%</i>	<i>0,52%</i>	<i>0,46%</i>	<i>0,35%</i>			
Total des exportations de la Norvège	48 495 496	40 374 441	44 824 714	57 367 564	-16,7	11,0	28,0
IMPORTATIONS + EXPORTATIONS							
Islande	325 152	302 725	344 398	267 526	-6,9	13,8	-22,3
<i>Part du commerce total de la Norvège</i>	<i>0,39%</i>	<i>0,39%</i>	<i>0,44%</i>	<i>0,30%</i>			
Suisse	637 237	709 533	599 593	574 138	11,3	-15,5	-4,2
<i>Part du commerce total de la Norvège</i>	<i>0,76%</i>	<i>0,91%</i>	<i>0,76%</i>	<i>0,64%</i>			
Commerce total de la Norvège	84 169 357	77 825 533	78 604 689	89 042 209	-7,5	1,0	13,3

Pas de calcul de pourcentage.



Source: World Trade Atlas.

**COMMERCE DE LA NORVÈGE AVEC L'ISLANDE
ET LA SUISSE PAR PRODUIT (SH)**

	1998	1999	2000	1998	1999	2000
ISLANDE	En milliers de dollars EU			En pourcentage		
Importations						
Total des importations en provenance de l'Islande	97 410	94 141	81 399	100,0	100,0	100,0
SH 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	22 240	40 048	39 137	22,8	42,5	48,1
SH 03 Poissons et crustacés	22 049	14 660	10 500	22,6	15,6	12,9
SH 15 Graisses et huiles	32 680	19 093	8 446	33,5	20,3	10,4
SH 84 Machines et appareils, matériels électriques	7 109	8 596	8 089	7,3	9,1	9,9
SH 72 Fer et acier	321	1	2 010	0,3	0,0	2,5
SH 26 Minerais scories et cendres	484	1 481	1 460	0,5	1,6	1,8
SH 02 Viandes	15	356	1 427	0,0	0,4	1,8
SH 56 Ouates, feutres, ficelles, cordes et cordages	907	1 130	1 173	0,9	1,2	1,4
SH 73 Ouvrages en fer ou acier	385	548	1 067	0,4	0,6	1,3
SH 05 Autres produits d'origine animale	218	20	1 020	0,2	0,0	1,3
Exportations						
Total des exportations à destination de l'Islande	205 315	250 257	186 127	100,0	100,0	100,0
SH 27 Combustibles minéraux, huiles minérales	78 751	84 596	52 947	38,4	33,8	28,4
SH 03 Poissons et crustacés	13 593	21 379	23 803	6,6	8,5	12,8
SH 85 Appareils et matériels électriques	18 062	20 943	14 402	8,8	8,4	7,7
SH 84 Machines et appareils, matériels électriques	23 402	14 272	13 920	11,4	5,7	7,5
SH 62 Vêtements et accessoires du vêtement	995	1 402	9 614	0,5	0,6	5,2
SH 99 Articles de récupération ou réparés	8 663	9 644	9 168	4,2	3,9	4,9
SH 44 Bois	4 604	5 732	5 075	2,2	2,3	2,7
SH 73 Ouvrages en fer ou acier	5 200	4 687	4 415	2,5	1,9	2,4
SH 56 Ouates, feutres, ficelles, cordes et cordages	6 583	5 820	4 249	3,2	2,3	2,3
SH 61 Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie	2 451	2 360	4 014	1,2	0,9	2,2

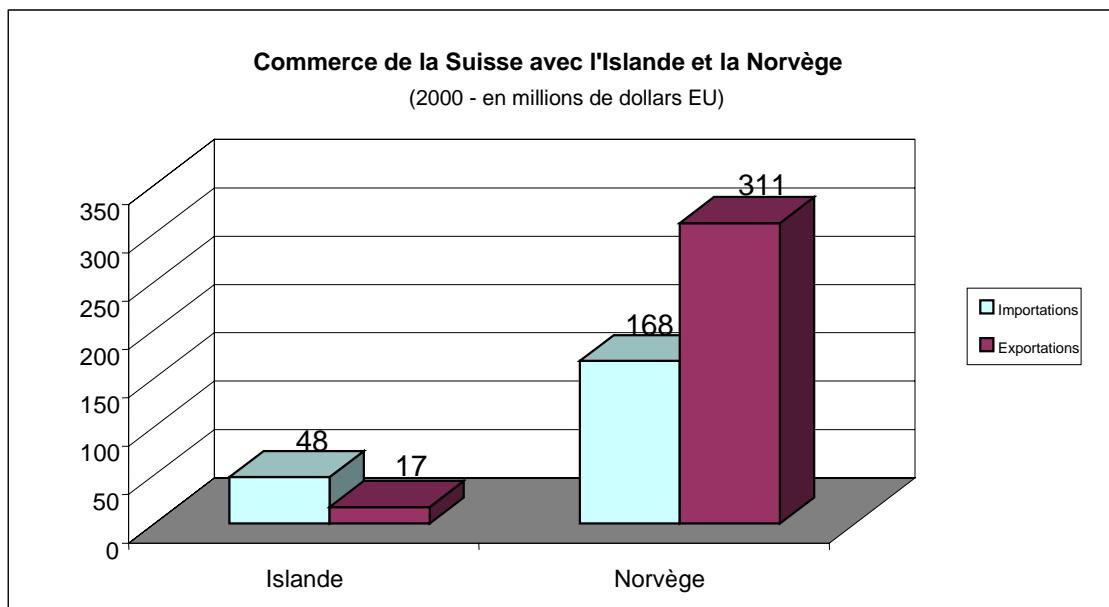
	1998	1999	2000	1998	1999	2000
SUISSE	En milliers de dollars EU			En pourcentage		
Importations						
Total des importations en provenance de la Suisse	499 827	393 478	375 373	100,0	100,0	100,0
SH 84 Machines et appareils, matériels électriques	168 061	89 392	88 272	33,6	22,7	23,5
SH 85 Appareils et matériels électriques	72 851	58 807	59 046	14,6	14,9	15,7
SH 90 Instruments et appareils d'optique, instruments et appareils médico-chirurgicaux	44 697	32 939	32 254	8,9	8,4	8,6
SH 30 Produits pharmaceutiques	36 134	38 423	31 580	7,2	9,8	8,4
SH 24 Tabacs	9 555	13 051	20 962	1,9	3,3	5,6
SH 91 Horlogerie	17 385	16 143	15 808	3,5	4,1	4,2
HS 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières	18 221	15 930	13 537	3,6	4,0	3,6
SH 21 Préparations alimentaires diverses	12 875	14 179	10 816	2,6	3,6	2,9
SH 87 Véhicules (autres que pour voies ferrées)	6 925	8 979	10 129	1,4	2,3	2,7
SH 76 Aluminium et ouvrages en aluminium	8 453	5 449	9 005	1,7	1,4	2,4
Exportations						
Total des exportations à destination de Suisse	209 706	206 115	198 765	100,0	100,0	100,0
SH 76 Aluminium et ouvrages en aluminium	47 342	35 236	36 950	22,6	17,1	18,6
SH 03 Poissons et crustacés	30 121	30 314	29 366	14,4	14,7	14,8
SH 99 Articles de récupération ou réparés	19 182	17 237	14 639	9,1	8,4	7,4
SH 84 Machines et appareils, matériels électriques	11 500	14 261	14 055	5,5	6,9	7,1
SH 85 Appareils et matériels électriques	10 461	15 355	12 173	5,0	7,4	6,1
SH 27 Combustibles minéraux, huiles minérales	4 424	6 396	10 613	2,1	3,1	5,3
SH 44 Bois	9 377	10 897	7 829	4,5	5,3	3,9
SH 48 Papiers et cartons	7 398	9 190	7 549	3,5	4,5	3,8
SH 38 Produits divers des industries chimiques	2 991	6 466	6 508	1,4	3,1	3,3
SH 16 Préparations de viande, de poissons	5 309	6 524	6 023	2,5	3,2	3,0

Source: World Trade Atlas.

COMMERCE DE LA SUISSE AVEC L'ISLANDE ET LA NORVÈGE

	1997	1998	1999	2000	1997/98	1998/99	1999/ 2000
	En milliers de dollars EU				Variation en pourcentage		
IMPORTATIONS							
Islande	56 620	56 979	45 281	47 908	0,6	-20,5	5,8
<i>Part du total des importations de la Suisse</i>	<i>0,07%</i>	<i>0,07%</i>	<i>0,06%</i>	<i>0,06%</i>			
Norvège	166 241	180 814	173 595	168 086	8,8	-4,0	-3,2
<i>Part du total des importations de la Suisse</i>	<i>0,22%</i>	<i>0,23%</i>	<i>0,22%</i>	<i>0,20%</i>			
Total des importations de la Suisse	75 770 047	80 267 624	80 008 545	82 411 758	5,9	-0,3	3,0
EXPORTATIONS							
Islande	17 584	43 119	17 016	16 804	145,2	-60,5	-1,2
<i>Part du total des exportations de la Suisse</i>	<i>0,02%</i>	<i>0,05%</i>	<i>0,02%</i>	<i>0,02%</i>			
Norvège	367 677	456 391	332 662	310 671	24,1	-27,1	-6,6
<i>Part du total des exportations de la Suisse</i>	<i>0,48%</i>	<i>0,58%</i>	<i>0,41%</i>	<i>0,39%</i>			
Total des exportations de la Suisse	76 021 445	78 842 006	80 295 178	80 402 472	3,7	1,8	0,1
IMPORTATIONS + EXPORTATIONS							
Islande	74 204	100 098	62 297	64 712	34,9	-37,8	3,9
<i>Part du commerce total de la Suisse</i>	<i>0,05%</i>	<i>0,06%</i>	<i>0,04%</i>	<i>0,04%</i>			
Norvège	533 918	637 205	506 257	478 757	19,3	-20,6	-5,4
<i>Part du commerce total de la Suisse</i>	<i>0,35%</i>	<i>0,40%</i>	<i>0,32%</i>	<i>0,29%</i>			
Commerce total de la Suisse	151 791 492	159 109 630	160 303 723	162 814 230	4,8	0,8	1,6

Pas de calcul de pourcentage.



Source: World Trade Atlas.

**COMMERCE DE LA SUISSE AVEC L'ISLANDE ET
LA NORVÈGE PAR PRODUIT (SH)**

	1998	1999	2000	1998	1999	2000
ISLANDE	En milliers de dollars EU			En pourcentage		
Importations						
Total des importations en provenance de l'Islande	56 979	45 281	47 908	100,0	100,0	100,0
SH 76 Aluminium et ouvrages en aluminium	49 418	39 991	42 502	86,7	88,3	88,7
SH 03 Poissons et crustacés	2 496	2 680	2 718	4,4	5,9	5,7
SH 71 Pierres gemmes et métaux précieux	2 028	307	1 098	3,6	0,7	2,3
SH 01 Animaux vivants	276	446	315	0,5	1,0	0,7
HS 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières	35	193	251	0,1	0,4	0,5
SH 26 Minerais, scories et cendres	0	0	195	0,0	0,0	0,4
SH 90 Instruments et appareils d'optique, instruments et appareils médico-chirurgicaux	67	83	175	0,1	0,2	0,4
SH 05 Autres produits d'origine animale	70	60	100	0,1	0,1	0,2
SH 94 Meubles et articles de literie	0	1	90	0,0	0,0	0,2
SH 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	1207	109	70	2,1	0,2	0,1
Exportations						
Total des exportations à destination de l'Islande	43 119	17 016	16 804	100,0	100,0	100,0
SH 84 Machines et appareils, matériels électriques	4 605	3 989	3 692	10,7	23,4	22,0
SH 85 Appareils et matériels électriques	27 946	2 084	2 852	64,8	12,2	17,0
SH 91 Horlogerie	2 037	2 585	2 496	4,7	15,2	14,9
SH 90 Instruments et appareils d'optique, instruments et appareils médico-chirurgicaux	1 637	1 224	1 270	3,8	7,2	7,6
SH 21 Préparations alimentaires diverses	900	925	1 081	2,1	5,4	6,4
SH 73 Ouvrages en fer ou acier	537	289	838	1,2	1,7	5,0
SH 18 Cacao	797	880	624	1,8	5,2	3,7
SH 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières	359	632	509	0,8	3,7	3,0
SH 24 Tabac	561	422	366	1,3	2,5	2,2
SH 33 Produits de parfumerie et préparations cosmétiques	329	390	327	0,8	2,3	1,9

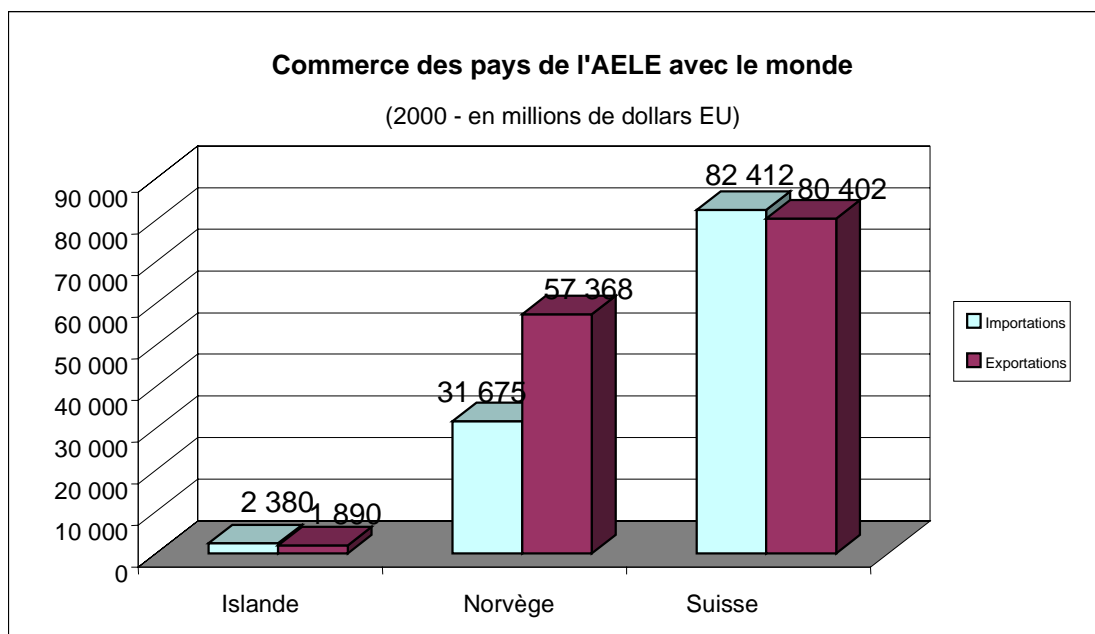
	1998	1999	2000	1998	1999	2000
NORVÈGE	En milliers de dollars EU			En pourcentage		
Importations						
Total des importations en provenance de la Norvège	180 814	173 595	168 086	100,0	100,0	100,0
SH 03 Poissons et crustacés	29 834	30 394	28 449	16,5	17,5	16,9
SH 76 Aluminium et ouvrages en aluminium	38 794	27 681	25 886	21,5	15,9	15,4
SH 85 Appareils et matériels électriques	11 087	17 053	13 552	6,1	9,8	8,1
SH 84 Machines et appareils, matériels électriques	8 409	9 541	13 413	4,7	5,5	8,0
SH 48 Papiers et cartons	17 709	15 668	13 191	9,8	9,0	7,8
SH 44 Bois	9 266	10 528	7 860	5,1	6,1	4,7
SH 38 Produits divers des industries chimiques	3 841	4 165	6 283	2,1	2,4	3,7
SH 16 Préparations de viande, de poissons	5 310	6 341	6 164	2,9	3,7	3,7
SH 89 Navigation maritime et navigation fluviale	4 850	4 416	5 952	2,7	2,5	3,5
SH 94 Meubles et articles de literie	4 959	4 461	4 684	2,7	2,6	2,8
Exportations						
Total des exportations à destination de la Norvège	456 391	332 662	310 671	100,0	100,0	100,0
SH 84 Machines et appareils, matériels électriques	162 567	74 227	71 109	35,6	22,3	22,9
SH 85 Appareils et matériels électriques	60 800	48 605	49 931	13,3	14,6	16,1
SH 30 Produits pharmaceutiques	34 307	35 059	26 840	7,5	10,5	8,6
SH 90 Instruments et appareils d'optique, instruments et appareils médico-chirurgicaux	31 034	26 399	24 608	6,8	7,9	7,9
SH 24 Tabacs	11 680	12 843	18 775	2,6	3,9	6,0
SH 91 Horlogerie	16 400	15 376	14 054	3,6	4,6	4,5
SH 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières	18 278	15 036	11 516	4,0	4,5	3,7
SH 73 Ouvrages en fer ou acier	12 422	10 852	9 634	2,7	3,3	3,1
SH 21 Préparations alimentaires diverses	11 490	11 786	9 207	2,5	3,5	3,0
SH 87 Véhicules (autres que pour voies ferrées)	11 538	8 578	6 807	2,5	2,6	2,2

Source: World Trade Atlas.

COMMERCE DES PAYS DE L'AELE AVEC LE MONDE

	1997	1998	1999	2000	1997/98	1998/99	1999/ 2000
	En milliers de dollars EU				Variation en pourcentage		
IMPORTATIONS							
Islande	1 851 157	2 284 704	2 315 759	2 380 086	23,4	1,4	2,8
Norvège	35 673 861	37 451 092	33 779 975	31 674 645	5,0	-9,8	-6,2
Suisse	75 770 047	80 267 624	80 008 545	82 411 758	5,9	-0,3	3,0
AELE	113 295 065	120 003 420	116 104 279	116 466 489	5,9	-3,2	0,3
<i>Part du total des importations de l'AELE</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>			
EXPORTATIONS							
Islande	1 850 720	1 926 744	2 001 400	1 889 770	4,1	3,9	-5,6
Norvège	48 495 496	40 374 441	44 824 714	57 367 564	-16,7	11,0	28,0
Suisse	76 021 445	78 842 006	80 295 179	80 402 473	3,7	1,8	0,1
AELE	126 367 661	121 143 191	127 121 293	139 659 807	-4,1	4,9	9,9
<i>Part du total des exportations de l'AELE</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>			
IMPORTATIONS + EXPORTATIONS							
Islande	3 701 877	4 211 448	4 317 159	4 269 856	13,8	2,5	-1,1
Norvège	84 169 357	77 825 533	78 604 689	89 042 209	-7,5	1,0	13,3
Suisse	151 791 492	159 109 630	160 303 724	162 814 231	4,8	0,8	1,6
AELE	239 662 726	241 146 611	243 225 572	256 126 296	0,6	0,9	5,3
<i>Part du commerce total de l'AELE</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>			

Pas de calcul du pourcentage.



Source: World Trade Atlas.

**COMMERCE DES PAYS DE L'AELE AVEC LE MONDE
PAR PRODUIT**

	1998	1999	2000	1998	1999	2000
IMPORTATIONS	En milliers de dollars EU			En pourcentage		
Islande						
Total des importations en provenance du monde entier	2 284 704	2 315 759	2 380 086	100,0	100,0	100,0
<i>Exprimé en pourcentage du total des importations en provenance du monde entier</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>			
SH 84 Machines et appareils, matériel électrique	343 400	338 079	304 921	15,0	14,6	12,8
SH 85 Machines, appareils et matériels électriques	279 576	259 297	276 459	12,2	11,2	11,6
SH 87 Véhicules (autres que pour voies ferrées)	228 117	265 046	249 848	10,0	11,4	10,5
Norvège						
Total des importations en provenance du monde entier	37 451 092	33 779 975	31 674 645	100,0	100,0	100,0
<i>Exprimé en pourcentage du total des importations en provenance du monde entier</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>			
SH 84 Machines et appareils, matériel électrique	6 328 865	5 644 825	4 805 467	16,9	16,7	15,2
SH 85 Machines, appareils et matériels électriques	3 506 578	3 353 604	3 376 049	9,4	9,9	10,7
SH 87 Véhicules (autres que pour voies ferrées)	3 535 595	3 089 991	2 956 628	9,4	9,1	9,3
SH 27 Combustibles minéraux, huiles minérales	947 888	1 035 991	1 163 853	2,5	3,1	3,7
SH 39 Matières plastiques, ouvrages en ces matières	1 085 801	1 019 696	994 492	2,9	3,0	3,1
SH 94 Meubles et articles de literie	1 010 353	975 274	963 645	2,7	2,9	3,0
SH 89 Navigation maritime et navigation fluviale	2 619 491	1 604 601	931 579	7,0	4,8	2,9
SH 73 Ouvrages en fer et en acier	1 914 583	1 270 865	926 097	5,1	3,8	2,9
Suisse						
Total des importations en provenance du monde entier	80 267 624	80 008 545	82 411 758	100,0	100,0	100,0
<i>Exprimé en pourcentage du total des importations en provenance du monde entier</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>			

	1998	1999	2000	1998	1999	2000
SH 84 Machines et appareils, matériel électrique	10 571 578	11 075 982	11 203 711	13,2	13,8	13,6
SH 85 Machines, appareils et matériels électriques	7 184 466	7 490 076	8 180 210	9,0	9,4	9,9
SH 87 Véhicules (autres que pour voies ferrées)	6 668 542	7 032 447	6 789 513	8,3	8,8	8,2
SH 71 Pierres gemmes et métaux précieux	6 937 018	5 076 812	6 726 878	8,6	6,3	8,2
SH 30 Produits pharmaceutiques	3 463 563	4 293 309	4 283 838	4,3	5,4	5,2
SH 29 Produits chimiques organiques	4 092 940	3 961 542	4 265 592	5,1	5,0	5,2
SH 27 Combustibles minéraux, huiles minérales	2 365 844	2 379 581	3 760 061	2,9	3,0	4,6
SH 39 Matières plastiques, ouvrages en ces matières	2 892 037	2 865 059	2 867 389	3,6	3,6	3,5
SH 90 Instruments et appareils d'optique, instruments et appareils médico-chirurgicaux	2 540 987	2 699 511	2 708 710	3,2	3,4	3,3
SH 94 Meubles et articles de literie	2 025 839	2 102 726	1 960 136	2,5	2,6	2,4
EXPORTATIONS	En milliers de dollars EU			En pourcentage		
Islande						
Total des exportations à destination du monde entier	1 926 744	2 001 400	1 889 770	100,0	100,0	100,0
<i>Exprimé en pourcentage du total des exportations à destination du monde entier</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>			
SH 03 Poissons et crustacés	1 022 550	1 066 335	953 473	53,1	53,3	50,5
SH 76 Aluminium et ouvrages en aluminium	267 540	319 073	352 473	13,9	15,9	18,7
SH 16 Préparations de viande, de poissons	181 135	159 460	132 692	9,4	8,0	7,0
Norvège						
Total des exportations à destination du monde entier	40 374 441	44 824 714	57 367 564	100,0	100,0	100,0
<i>Exprimé en pourcentage du total des exportations à destination du monde entier</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>			
SH 27 Combustibles minéraux, huiles minérales	17 472 594	22 803 716	36 287 450	43,3	50,9	63,3
SH 03 Poissons et crustacés	3 293 716	3 452 780	3 266 934	8,2	7,7	5,7
SH 99 Articles de récupération ou réparés	2 852 882	2 626 850	2 567 594	7,1	5,9	4,5
SH 76 Aluminium et ouvrages en aluminium	2 383 826	2 152 071	2 453 409	5,9	4,8	4,3
SH 84 Machines et appareils, matériel électrique	2 622 145	2 548 091	2 300 745	6,5	5,7	4,0

	1998	1999	2000	1998	1999	2000
SH 85 Machines, appareils et matériels électriques	1 525 444	1 457 122	1 451 713	3,8	3,3	2,5
SH 48 Papiers et cartons	802 279	794 343	746 990	2,0	1,8	1,3
SH 72 Fer et acier	829 051	732 428	688 860	2,1	1,6	1,2
Suisse						
Total des exportations à destination du monde entier	78 842 006	80 295 179	80 402 473	100,0	100,0	100,0
<i>Exprimé en pourcentage du total des exportations à destination du monde entier</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>			
SH 84 Machines et appareils, matériel électrique	15 525 047	15 220 247	15 217 874	19,7	19,0	18,9
SH 30 Produits pharmaceutiques	8 034 124	9 036 844	8 257 533	10,2	11,3	10,3
SH 85 Machines, appareils et matériels électriques	7 437 217	7 388 342	7 778 432	9,4	9,2	9,7
SH 29 Produits chimiques organiques	7 022 523	7 079 625	7 026 746	8,9	8,8	8,7
SH 91 Horlogerie	5 810 028	5 976 159	6 073 494	7,4	7,4	7,6
SH 71 Pierres gemmes et métaux précieux	4 400 966	5 111 609	6 061 537	5,6	6,4	7,5
SH 90 Instruments et appareils d'optique, instruments et appareils médico-chirurgicaux	4 500 309	4 704 777	4 860 803	5,7	5,9	6,0
SH 39 Matières plastiques, ouvrages en ces matières	2 772 396	2 752 348	2 628 327	3,5	3,4	3,3
SH 32 Tanins, pigments et autres matières colorantes	1 876 173	1 809 686	1 792 976	2,4	2,3	2,2
SH 73 Ouvrages en fer et en acier	1 821 551	1 748 717	1 706 374	2,3	2,2	2,1